

Jean - Claude BLANC

*Ingénieur en agriculture diplômé E.S.A.P. Toulouse
Expert honoraire près la Cour d' Appel de Nîmes
Expert près la Cour Administrative d' Appel de Marseille
Membre de la Cie. Nationale des Experts de Justice en Environnement
Commissaire enquêteur
15 ter. Av. Franklin Roosevelt - 30 000 NÎMES
Téléphone & télécopie: 04 66 64 78 58*

1

Novembre – Décembre 2013

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE PUJAUT (Gard)

ENQUÊTE PUBLIQUE

*Enquête relative à la demande d'autorisation d'exploitation
par la SARL BERNARDONI TP
d'une plateforme de tri, broyage , criblage et recyclage
de déchets inertes de matériaux issus des travaux publics.*

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Novembre - Décembre 2013

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE PUJAUT (Gard)

ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET DE L'ENQUÊTE : Demande d'autorisation en régularisation d'exploitation d'une plateforme de regroupement, de tri , de broyage , de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP sur la commune de PUJAUT , par la **SARL BERBARDONI TP** .

PETITIONNAIRE : La **SARL BERNARDONI TP** dont le siège est :
201 Av. du Général Leclerc – BP 41
30 150 ROQUEMAURE

PROCEDURE ADMINISTRATIVE:

- * ../ 04 / 2013 , Demande d'autorisation adressée à M. Le Préfet du Gard par SARL BERNARDONI TP .
- *15/ 05 /2013 , Demande de complément sur les insuffisances du dossier par la DREAL , confirmation par Préfecture .
- *25/ 05 / 2013, Compléments en réponse par la pétitionnaire .
- *09/08/ 2013, Demande de M. Le Préfet du Gard à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes pour la désignation d'un commissaire enquêteur ,
- *20 /08/ 2013, Décision du T.A. de Nîmes n° E13000154/30 , désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant .
- *02/10/ 2013, Arrêté Préfectoral portant ouverture d'enquête publique

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

S O M M A I R E

- PREMIER CAHIER -

1 - RAPPORT D' ENQUÊTE .

1 - 1 . CARACTERISTIQUES DU PROJET

- 1-1-1 . Objet de la demande
- 1-1-2 . Description du projet
- 1-1-3 . Nomenclatures
- 1-1-4 . Considérations environnementales

1 - 2 . DEROULEMENT DE L' ENQUÊTE

- 1-2-1 . Publicité de l'enquête
- 1-2-2 . Organisation de l'enquête

1 - 3 . OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 - 4 . ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

* PIÈCES ANNEXES

- SECOND CAHIER -

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- PREMIER CAHIER -

1 - RAPPORT D' ENQUÊTE .

1 - 1 . CARACTERISTIQUE DU PROJET

1-1-1- . Objet de la demande .

La demande présentée par la Sarl BERNARDONI concerne une autorisation en régularisation pour la poursuite de l'exploitation d'une plateforme de regroupement , tri , traitement et valorisation de déchets inertes issus des activités du BTP .

Cette autorisation en régularisation vise à :

- étendre la superficie actuelle de la plateforme pour la porter de 4 à 6,1 ha .
- poursuivre son activité de recyclage et valorisation de matériaux inertes issus des activités du BTP et porter sa capacité actuelle de 100 000 t à 150 000 T .

La demande a été établie en fonction des dispositions de la législation actuelle des ICPE pour la protection de l'environnement selon les dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement .

Depuis 2001 la plateforme de Pujaut au lieu dit " La Grave " accueille des déchets inertes du BTP pour les recycler en granulats re employables dans les VRD et le bâtiment .

L'accès du site est facile par la D26 et proche de ses clients dont le principal est la centrale à béton KP1 située à moins de 2 km .

"Cette plateforme est recensée dans le schéma départemental des déchets de BTP du Gard approuvé le 06/12/2002 parmi les sites de traitement des déchets de chantier dans le Gard , identifiée en 2010 par le Conseil Général du Gard , la Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard, dans le cadre du recensement des sites d'élimination des déchets de chantier ... cette plateforme s'inscrit aussi directement dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement ... directive cadre relative aux déchets du 19/11/2008 . Les nouveaux objectifs de valorisation devant atteindre d'ici 2020 un taux de valorisation de 70% "

Le projet de la Sté BERNARDONI est de répondre à l'augmentation de la demande d'accueil et de recyclage des déchets de matériaux du BTP dans le cadre des lois et schémas qui gèrent une telle activité dont le développement est bien réel .

Les avis aux instances concernées ont légalement été demandés ,

- Autorité environnementale (Article R-122-7 du Code de l'environnement)
- Communes concernées , Tavel , Pujaut , Villeneuve lès Avignon, Les Angles , Rochefort du Gard ,
- Consultation administrative (Art . R 512-21 du Code de l'environnement)
- Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST conformément au décret n° 2006-665 du 07/06/2006)

1-1-2 . Description du projet .

L'étude du projet a été confiée et réalisée par le bureau ATDX

BP n° 33

30 132 Caissargues

Ce dossier se présente sous un volume bien documenté et traite le projet par une étude complète qui comprend :

- Rappel de la demande administrative,
- Résumé non technique ,
- Etude d'impact ,(Code de l'environnement L122-1 ,R122-5 et R 512-8)
- Etude des dangers,
- Notice d'hygiène et de sécurité ,
- Annexes

* Le résumé non technique , rappelle l'évolution des techniques de recyclage des matériaux issus du BTP depuis les années 2000 et l'évolution suivie par la Sté BERNARDONI en rapport directe avec le souci de ré emploi des matériaux pour le recyclage après tri, , broyage , concassage , criblage . Cette méthode louable sur le plan économique et environnemental innove encore à ce jour en affinant ses méthodes de travail .

La demande de zones d'apport et de traitement s'est accrue et le pétitionnaire a vu son activité et ses besoins s'accroître ces dernières années par l' ouvertures de nouveaux centres de traitements , et plateformes d'apport et de traitement , Pujaut en 2001 , Bollène en 2007 et Tarascon en 2009 .

La présente demande concerne l'extension de la plateforme qui sera portée de 4 à 6.1 ha . Cette demande d'autorisation en régularisation au titre des ICPE est faite dans le cadre d'un arrêté de mise en demeure du 04/06/2010 , régularisation administrative au vuc de la nouvelle nomenclature , évolution des rubriques 2515 , 2517 et suivantes , et de l'augmentation de la surface de la plateforme de recyclage .

Le dossier technique auquel il convient de se reporter et dont nous ne donnons ici qu'un résumé précise les caractéristiques de la plateforme dont la régularisation est sollicitée :

- Superficie totale actuelle 6.1 ha
- Type de déchets admis , *Déchets inertes provenant du BTP , graves béton , gravats terreux et non terreux , boues de laitance de centrales béton , autres déchets non dangereux dans une faible proportion (5 à 10%) des entrants : enduits , sacs de ciment , polystyrènes , PVC , cartons, palettes, ferrailles et métaux ...*
- Capacité de traitement , 100 000 à 150 000 tonnes par an
- Caractéristiques de la plateforme , *Concasseur /crible/ table de tri : 900 kw*
- Ensembles de la zone , 6.1 ha
- Traitement par évaporation et décantation , *matériaux inertes 800 m3 / mois soit 10 000 t/an*
- Produits finis *granulats recyclés pour béton et TP , sables , gravillons , terre propre*
- Zones de travail , *zone A : recyclage déchets de béton
zone B : recyclage déchets gravats non terreux
zone C : recyclage déchets gravats terreux
zone D : recyclage de boues de laitance
zone E : négoce , mise à disposition par box différenciés
zone de stockage de bennes pour location .*

(Voir plan des lieux en annexe)

Les déchets triés non valorisables en granulats seront orientés vers des filières de traitement spécifiques .

Les ressources utilisées pour l'exploitation de la plateforme sont limitées au carburant nécessaire aux engins et installations mobiles sur le site

En cas de vent sec et venté les pistes et zones de recyclages seront tenues arrosées .

* **Le coût du projet** : Les mesures nécessaires ont été prises pour parfaire l'état du site et son fonctionnement .Voir le volume " Etude d'impact " du projet , page 133 l'Estimation des mesures.

Le montant total des mesures envisagées est de 177 000 € et porte principalement sur les points suivants :

- Dispositif de séchages des boues ,
- Gestion et prévention de la pollution par les hydrocarbures ,
- Contrôle des émissions sonores,
- Contrôle des émissions de poussières ,
- Hygiènes et sécurité .

1-1-3 . Nomenclatures.

La plateforme considérée par la présente demande d'autorisation relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (article L 511- 1 du Code de l'environnement) et arrêté du 06/07/2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques ci-après et soumises également à l'arrêté du 02/02/1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE :

Les activités exercées sur la plateforme de recyclage sont régies par les rubriques suivantes :

- Rubrique n° 2517 , station de transit de produits minéraux solides à l' exclusion de ceux visés par d'autres rubriques .
- Rubrique n° 2516 , station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment , plâtre , chaux , sables filérisés .
- Rubrique n° 2515 , broyage , concassage , criblage , ensachage , pulvérisation , nettoyage , tamisage , mélange de pierres , cailloux , minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels .
- Rubrique n° 2517, plateforme dont la superficie est supérieure à 30 000 m²
- Rubrique n° 1432 , stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430
capacité de 100 m³ avec ° capacité de rétention de 110% du volume stocké
(*Non soumise*) ° double paroi
° dispositif de distribution

1-1-4 . Considérations environnementales

- * *Les vues* : La zone est essentiellement viticole au Nord et présente peu d'enjeux .
A l'Est , la zone toujours agricole et viticole est asservie aux perceptions lointaines de la ligne TGV et de la RD 26 .
Au Sud le regard n'est accroché que par la perception du sommet des stocks de matériaux.
A l'Ouest , la zone pavillonnaire de Rochefort du Gard perçoit le volume de l'ancien stockage de Rochefort réaménagé et boisé faisant écran sur la plateforme de traitement .
- * *Le milieu humain* : Les données démographiques sont rappelées dans le dossier d'enquête,
La commune de Pujaut présente une population relativement stable avec une économie basée sur la viticulture . Sa croissance démographique est due essentiellement à l'augmentation des services et maintenue par les activités des sociétés KP 1 , ASHLAND Polyester et BERNARDONI .
Le secteur est principalement agricole et la plaine de Pujaut est artificialisée ,marquée par des activités industrielles anciennes ou récentes : remblais LGV , stockage communal , usine .
Les activités touristiques et de loisir sont motivées par l'afflux estival du festival d'Avignon et l'itinéraire des GR 42 et 63 .
- * *L'activité économique* : Outre les secteurs déjà cités avec les sociétés industrielles rappelées ci-dessus , l'environnement économique est agricole et viticole comme nous l'avons signalé . La production entre dans l'appellation AOC Côtes du Rhône et surtout AOC Tavel . Signalons également la production d'huile AOC Provence ainsi que les IGP Miel de Provence , Volailles du Languedoc .
- * *Patrimoine culturel et historique* : Les éléments du patrimoine culturel dans le rayon d'affichage sont
Le sanctuaire ND de Grâce à Rochefort du Gard (site classé) et le sanctuaire de ND de Rochefort avec le Village lui-même (Sites inscrits) . D'autre part , d'après les renseignements fournis par la DRAC , aucun site archéologique et historique n'est recensé à ce jour dans l'emprise de la plateforme et à proximité .

* **Servitudes et réseaux** : Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage .
Un réseau électrique enterré et un réseau électrique aérien , gérés par ERDF sont situés le long de la RD 26 . Un réseau France Télécom est lui aussi localisé le long de la RD 26 .

* **Infrastructure routière** : En bordure Nord de la commune de Pujaut se trouve la RD 26 et enjambe la ligne TGV . L'autoroute A 9 se trouve à 2, 7 km du site , au Nord .
Signalons encore la N 100 , Remoulins – Villeneuve lès Avignon et la D 976 , plus touristique qui relie Roquemaure à Rochefort .
L'accès au site se fait par la D 26 .

* **Pollution et nuisances** : Le lecteur se reportera à ce sujet au tableau donné dans le " Résumé non technique " à la page 11 , chapitre 5 . Il convient de rappeler que la plateforme est en activité depuis 2001 et que , comme il est dit dans le dossier technique : "*d'un point de vue écologique, la plateforme de recyclage présente des enjeux faibles à très faibles compte tenu des milieux fortement remaniés par l'homme qui la composent . Aucun habitat ou espèce à enjeu ou d'intérêt communautaire n'a été recensé sur l'emprise de la plateforme .*"
On lit également dans ce même chapitre : "*L'emprise de la plateforme a été intégrée dans le périmètre de la ZNIEF de type 1 – 2 ème génération n° 2138 ' Plaine de Pujaut et de Rochefort ' . La plateforme se situe également dans l'Espace Naturel Sensible ' Plaine de Pujaut et Rochefort ' ainsi que la zone humide élémentaire ' L'étang asséché de Pujaut ' . Cependant la plateforme est un site entièrement anthropique. Elle est située sur une zone en remblais et ne présente aucune zone humide ."*

La végétation qui entoure le site constitue un écran paysager . L'aménagement de l'ancien stockage de Rochefort du Gard , réhabilité et boisé fait également écran à l'Ouest de la plateforme . Les zones de perception sont restreintes et limitées à la perception rapprochée .

* **Risques** : Le secteur de Pujaut est classé en zone de risque sismique modéré ; la plateforme ne présente pas de mouvement de terrain ou de cavité . La zone est située en dehors de la zone de crue de référence de 2002 . Elle n'est pas non plus concernée par le risque incendie compte tenu de l'absence de boisements forestiers immédiats . Cependant le dossier départemental des risques majeurs du Gard classe la commune de Pujaut dans l'influence de risque de rupture du barrage de Serre-Ponçon . La plateforme située à 11 m NGF au dessus de la plaine de Pujaut ne semble pas menacée .

Le bureau d'étude précise enfin que "*La commune de Pujaut n'est pas concernée par un risque nucléaire car elle est en dehors du rayon de 10 km de la commune de Marcoule*" .

Concernant la prévention des accidents dont le personnel pourrait être victime , ce point est repris ci-après dans l'étude d'impact (Hygiène et salubrité)

* **Etude d'impact** : Le dossier de l'enquête consultable en Mairie complète son étude dans l'"Etude d'impact " où il est opportun de signaler le souci du rédacteur quant aux effets de l'activité de la plateforme de traitement en précisant l'incidence de ces effets sur les points suivants résumés dans les tableaux aux pages 103, 104 et 105 de ce volume du dossier d'enquête.

- *Les eaux souterraines* , pas de prélèvement dans les eaux souterraines ; la pollution de la nappe souterraine est faible compte tenu de l'épaisseur de la couche d'argile de surface (plusieurs centaines de mètres) . La plateforme n'est pas comprise dans un périmètre de captage . L'aire d'approvisionnement en carburant est étanche et pourvue d'un déshuileur – débourbeur . Pour éviter les poussières , un arrosage des pistes est prévu et l'eau est prélevée dans la roubine de l'étang à raison de 20 m³ / h , débit inférieur à 2 % du débit du cours d'eau à l'étiage .

- *Air et climat* , La plateforme est déjà en place et en exploitation depuis 2001 dans une zone où les activités industrielles se sont succédées , et encore dédiée à des installations prochaines : photovoltaïque , STEP . Aucun habitat constaté sur la zone , la faune est peu présente et la flore très commune se compose d'espèces rudérales . La sensibilité paysagère est faible .

- *Le patrimoine culturel* , Pas de relation visuelle avec un site inscrit ou classé au patrimoine , pas de site archéologique dans les environs de l'installation .

- *Voisinage et qualité de vie* .Gêne créé par la lumière (phares de engins) ou le bruit (concassages et circulation des engins) , pour cela le respect de la réglementation sera observé et en outre l'activité de la plateforme sera limité au fonctionnement diurne .Les poussières seront contrôlées par des arrosages fréquents des pistes .

Rappelons qu'un merlon de terre d'une hauteur de 2 à 3 mètres es t déjà en place ; le masque végétalisé sera renforcé aux endroits nécessaires .

- *Hygiène et salubrité, sécurité du personnel* ,par une formation et information permanente du personnel , respect des consignes de sécurité , vérification technique préventive du matériel , interdiction d'accès à toute personne étrangère à l'exploitation .

1-2 DEROULEMENT DE L' ENQUÊTE

1-2-1 . Publicité de l'enquête .

Deux parutions ont eu lieu , une première fois dans LA MARSEILLAISE du 16 Octobre 2013 et MIDI LIBRE du 16 Octobre2013 .

Une seconde parution a eu lieu dans

LA MARSEILLAISE du 08 Novembre 2013 et dans MIDI LIBRE du 08 Novembre 2013

(voir en annexe) .

Une affichette a été mise à la disposition du public sur les panneaux municipaux et en mairie pendant toute la durée de l'enquête et depuis un mois avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la clôture de l'enquête .

Cet affichage est authentifié par les certificats d'affichage donnés en annexe pour chaque commune . Le 25 Octobre 2013 le commissaire enquêteur a personnellement vérifié ces affichages dans les mairies de communes concernées :

- Mairie de Rochefort du Gard , feuille recto sur panneau municipal extérieur,
- Mairie de Saze feuilles 1 et 2 sur panneaux ancienne mairie ,
- Mairie de Les Angles feuilles 1 et 2 sur panneau intérieur ,
- Mairie de Villeneuve les Avignon feuilles 1 et 2 sur panneau intérieur ,
- Mairie de Tavel , pas reçu d'affiche , le C.E . a laissé les documents aussitôt affiché
- Mairie de Pujaut , siège de l'enquête , feuilles 1 et 2 plus Arrêté Préfectoral en place .

Les affiches de couleur jaune réglementaires ont été disposées sur la périphérie de la zone d'affichage par le pétitionnaire .

1-2-2 . Organisation de l'enquête .

* Visite du site :

Le commissaire enquêteur ,accompagné du cadre de l'entreprise BERNARDONI, responsable de la plateforme , a visité le site et a pu constater la cohérence de la demande avec l'état des lieux .

L'activité de la plateforme a bien été constatée de même que les effets éventuels de l'activité de l'entreprise sur l'environnement .

Le cadre dans lequel se trouve situé cette activité n'apparaît pas comme une agression significative au paysage ou à l'environnement .

* Permanences du Commissaire enquêteur :

Conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête les permanences en mairie de Pujaut , siège de l'enquête , ont été tenues aux dates suivantes :

- Lundi 04 Novembre 2013 de 09 heures à 12 heures , ouverture de l'enquête.
- Mercredi 13 Novembre 2013 de 14 heures à 17 heures
- Jeudi 21 Novembre 2013 de 09 heures à 12 heures
- Vendredi 29 Novembre 2013 de 09 heures à 12 heures
- Jeudi 05 Décembre 2013 de 14 heures à 17 heures , clôture de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur a ouvert le registre d' enquête et l' a signé en clôture en mairie de Pujaut.

Le commissaire enquêteur a signé et paraphé les documents officiels de cette enquête et s'est tenu présent au cours de ces permanences à la disposition du public selon le calendrier ci-dessus.

1 - 3 . OBSERVATIONS DU PUBLIC .

Le public s'est peu manifesté au cours des permanences , sans doute ayant déjà admis depuis longtemps la présence de la plateforme et de son fonctionnement très faiblement polluant , voisin de surcroît d'une usine de matériaux préfabriqués de dimension et d'impact supérieurs , tant sur le plan visuel qu'en ce qui concerne le trafic routier ou l'activité elle-même .

Les observations du public ont été transmises au pétitionnaire qui a fait les réponses dont nous donnons ci-après les traits principaux . Le lecteur trouvera en annexe la lettre de transmission des observations au pétitionnaire et les réponses appropriées qu'il a apporté :

Ces observations portent sur les thèmes divers qui sont repris ci-dessous en § 1-4 et auxquels la Sté BERNARDONI a apporté les réponses qu'elle a jugées adéquates . .

* Les thèmes abordés :

Quatre personnes sont venues consulter le dossier en Mairie de Pujaut , siège de l'enquête .

<i>Sujets abordés</i>	<i>Nombre de fois</i>
- <i>Passage interdit vers les vignes situées au Nord de la plateforme lorsque le camion destiné à arroser les pistes fait le plein d'eau dans le ruisseau</i>	1
- <i>Nuisances à l'environnement :</i>	2
<i>* pollution du sol, infiltration de matières toxiques</i>	4
<i>* pollution de l'air , poussières</i>	2
<i>* pollution de l'eau , ruissellements</i>	1
<i>* pollutions sonores , concasseur</i>	1
- <i>Hauteur d'entreposage trop important</i>	2
- <i>Nuisances liées aux rotations des camions qui "déversent " des graviers sur la route</i>	1
- <i>" l'état de la route est désastreux "</i>	1
- <i>"le niveau de contrôle des ICPE par la DREAL n'est pas satisfaisant, voir ICPE sté SIFCO . "</i>	1

- Plastiques qui volent dans les vignes voisines	2
- Système d'arrosage insuffisant	1
- La haie de cyprès végète et ne sert à rien	2
- Influence des poussières sur la visibilité sur la route	1
- Les poussières souillent les cultures	1
- Nécessité de la plantation d'une zone boisée de 30 m de hauts arbres	1

Les observations par thème sont reprises en annexe et ont fait l'objet d'une communication au pétitionnaire qui y a répondu de façon circonstanciée . Voir en annexe le courrier du commissaire enquêteur titulaire et la réponse du pétitionnaire .

1-4 . ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le commissaire enquêteur a reçu les réponses aux observations du public transmises au pétitionnaire . Huit sujets d'observations ont été sériés dans les réponses transmises par la SARL BERNARDONI . Ces réponses font références aux par paragraphes numérotés du dossier technique de l'enquête en reprenant in extenso le texte que le public pourra lire en annexe du présent rapport .

Sont traités successivement les points suivants en y apportant les réponses appropriées:

1° Passage interdit vers les vignes situées au Nord de la plateforme , " *Un courrier a été adressé au Syndicat mixte pour l'aménagement (copie en annexe)* "

2° Nuisances à l'environnement ,

2.1. Pollution du sol , infiltration de matières toxiques , " *voir étude d'impact au chapitre ' Les effets de l'installation ' Le contrôle strict des déchets acceptés sur le site... permet de garantir la conservation et la qualité du sol (§8.1)* "

2.2. Pollution de l'air et poussières , (§ 4.1.4)

2.3. Pollution de l'eau , ruissellement , *ido* (§ 4.1.4.)

2.4. Pollutions sonores (*chapitre 4 : Effets de l'installation*)

3 ° Hauteur d'entreposage : *Voir la réponse au chapitre 8 du dossier technique "Mesures envisagées pour supprimer , limiter ou compenser les inconvénients de l'installation "*

4° Nuisances liées aux rotations des camions , *dito 3° ci-dessus*

5° L'état de la route , *l'état de la route relève du Conseil Général du Gard , Concernant le roulage interne sur la plateforme ,un "décrotteur" est présent dès la sortie de la plateforme pour limiter les salissures de la voie publique .*

6° Le niveau de contrôle des ICPE n'est pas satisfaisant , *Après régularisation la plateforme va être soumise au régime de l'autorisation . Dans ce cadre les contrôles de la DREAL seront plus fréquents .*

7° Plastiques qui volent dans les vignes , *Ces déchets ne proviennent pas de l'activité de l'entreprise .*

8° Présentation de l'activité de l'entreprise . *Voir chapitre 8 du dossier technique .*

2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La présente enquête publique portant sur la **régularisation** d'une activité de tri, broyage et compostage de résidus inertes et non dangereux en provenance du T.P. n'a pas suscité un appel important du public pour consulter le dossier technique mis à sa disposition pendant la durée de l'enquête.

Cette constatation s'explique par la présence déjà ancienne de la plateforme de tri dans la plaine de Pujaut, où se trouve déjà d'autres industries apparentées au BTP, et dont l'impact se lie avec d'autres incidences sur le paysage, routes, ponts, dépôts, TGV... et où la trame agricole n'est déjà que peu présente.

Concernant les observations du public portées sur les registres d'enquête ou adressées au commissaire enquêteur sur feuilles séparées annexées aux registres, celles-ci ont fait l'objet d'une transmission au pétitionnaire par le commissaire enquêteur.

Dans le temps imparti, le pétitionnaire a communiqué en retour ses arguments en réponse, souvent repris in extenso dans les arguments du dossier d'enquête, lesquels nous sont apparus cohérents et conformes à la législation en vigueur, prenant en compte les devoirs et obligations auxquels une telle ICPE est soumise au regard des considérations sanitaires et environnementales.

Rédigé et clos à Nîmes le 19 Décembre 2013

Le Commissaire enquêteur
Jean -Claude BLANC

Jean-Claude BLANC
Ingénieur en agriculture, Diplôme E.S.A.P Toulouse
Expert honoraire près la Cour d'Appel de Nîmes
Expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille
15 ter Av. Franklin Roosevelt - 30000 NÎMES
Téléphone & Télécopie : 04 66 64 78 58

Fin du premier cahier

A N N E X E S

- PIECE ANNEXE n° 1 : -Décision du T.A. de Nîmes du 20 Août 2013
-Arrêté Préfectoral du 02 Octobre 2013

- PIECE ANNEXE n° 2 : -Avis de la DREAL
- Avis de l' INAO
- Avis de la Commune de Pujaut

- PIECE ANNEXE n° 3 : Plans de situation et plan d'ensemble.
et clichés photographiques

- PIECE ANNEXE n° 4 : Publicité de l'enquête
 - parutions dans la presse
 - affichages publics.
 - certificat d'affichage (Commune de Pujaut)

- PIECE ANNEXE n° 5 : Observations du public transmises
au pétitionnaire
et les réponses appropriées de la
Sté BERNARDONI .

PIECE ANNEXE n° 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

DECISION DU

20/08/2013

N° E13000154 / 30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 09/08/13, la lettre par laquelle le Préfet du Gard demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande d'autorisation (en régularisation) d'exploiter une plate-forme de regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP sur la commune de PUJAUT, par la SARL BERNARDONI TP ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude BLANC est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul CHAUDAT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

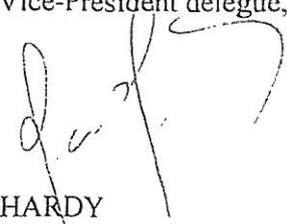
ARTICLE 3 : M. Luc BERNARDONI, gérant de la SARL BERNARDONI TP versera dans le délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de **800 euros**.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Gard, à Monsieur Jean-Claude BLANC, à Monsieur Jean-Paul CHAUDAT, à M. Luc BERNARDONI, gérant de la SARL BERNARDONI TP et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 20/08/2013

Le Vice-Président délégué,


M. HARDY

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : DRCT/BPE/2013
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04. 66. 36. 43.03
Mél didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 2 OCT. 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant ouverture d'une enquête publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE DE PUJAUT

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;

VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation en date du 22 avril 2013, complétée le 25 juin 2013 et présentée par M. Luc BERNARDONI, Gérant de la SARL BERNARDONI TP ;

VU les dossiers annexés à la demande et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 26 juillet 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 9 septembre 2013 et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ;

VU la décision n°E13000154/30 en date du 20 août 2013, du Vice Président délégué du Tribunal Administratif de NIMES, relative à la désignation du Commissaire Enquêteur et de son suppléant ;

VU les modalités de l'enquête publique fixées en concertation avec le Commissaire Enquêteur, le 30 septembre 2013 ;

Considérant que ce projet constitue une installation classée et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} – Pendant une période d'au moins 30 jours, soit **du lundi 4 novembre 2013 au jeudi 5 décembre 2013 inclus**, une enquête publique est ouverte **dans la commune de PUJAUT**, comme suite à la demande d'autorisation présentée **par la SARL BERNARDONI TP, dont le siège social/bureaux est fixé 201, avenue du Général Leclerc – BP41 – 30150 ROQUEMAURE, en vue de l'exploitation, en régularisation, d'une plate-forme de regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP, sur le territoire de la commune de PUJAUT, RD 26 – Lieu-dit « La Grave » - Parcelles n°2309, 2310 et 3538, section D du plan cadastral de la commune de PUJAUT.**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Luc BERNARDONI, gérant de la SARL BERNARDONI TP.

Cet établissement est soumis à la réglementation des installations classées pour les rubriques suivantes :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime	Situation administrative
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant de 900kW. (installation de traitement de matériaux inertes issus du BTP)	2515-1-a	A	A régulariser Rayon d'affichage 2 km
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant de 61.186 m ²	2517-1	A	A régulariser Rayon d'affichage 3 km
Installation de traitement par décantation et évaporation des boues et laitance de béton, issues de centrales à béton et relevant de la catégorie des déchets non dangereux inertes, d'une capacité de 10.000 t/an	2517-1	A	A régulariser Classement sous la rubrique n°2517 selon les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités

			d'application des décrets de modification de la nomenclature pour les rubriques concernant le traitement des déchets.
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filirisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 25.000m ³	2516-2	D	Déclaré dans le récépissé de déclaration n°96.090N du 10 décembre 1996.
Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable constitué de fioul domestique d'une capacité équivalente de 0,825m ³ (4,125m ³ /5)	1432	NC	
Station-service pour l'approvisionnement des engins de la plate-forme, le volume équivalent annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ (500m ³ /5)	1435	NC	

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 2 - Est nommé Commissaire Enquêteur titulaire:

Monsieur Jean-Claude BLANC, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, expert près la Cour d'Appel de NIMES.

Est nommé Commissaire Enquêteur suppléant :

Monsieur Jean-Paul CHAUDAT, directeur délégué à la direction de l'énergie nucléaire du CEA, retraité.

ARTICLE 3. L'avis d'ouverture d'enquête publique, précisant la nature des travaux et leur localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, les jours, heures et lieu où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de 3 kilomètres autour du site de la SARL BERNARDONI TP à PUJAUT, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur chacune des voies d'accès et sur le site de la SARL BERNARDONI TP à PUJAUT, par les soins du demandeur ;
- en Mairie de PUJAUT, commune siège de l'enquête.
- en Mairies de TAVEL, de VILLENEUVE LEZ AVIGNON, des ANGLES, de SAZE et de ROCHEFORT DU GARD, communes concernées par le rayon d'affichage.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

ARTICLE 4.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et les pièces annexées resteront déposées en Mairie de PUJAUT, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Le vendredi, fermeture de la Mairie à 16h30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, déposé en Mairie de PUJAUT, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en Mairie de PUJAUT, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le Commissaire Enquêteur recevra personnellement les observations du public en Mairie de PUJAUT, les:

- **Lundi 4 novembre 2013 de 09h00 à 12h00**
- **Mercredi 13 novembre 2013 de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 21 novembre 2013 de 09h00 à 12h00**
- **Vendredi 29 novembre 2013 de 09h00 à 12h00**
- **Jeudi 5 décembre 2013 de 14h00 à 17h00**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées dans le registre d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur envoie à la Préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau des Procédures Environnementales :

- son rapport qui comporte ses conclusions motivées, consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie de PUJAUT, siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées.

Le Commissaire Enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NIMES.

ARTICLE 6.

Copies du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en Mairie de PUJAUT, à la Préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau des Procédures Environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard.

Ces éléments seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7.

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard.

ARTICLE 8.

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du Commissaire Enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 9.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

ARTICLE 10.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires de PUJAUT, de TAVEL, de VILLENEUVE LEZ AVIGNON, des ANGLES, de SAZE et de ROCHEFORT DU GARD, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

PIECE ANNEXE n° 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de
regroupement, tri, broyage, criblage et recyclage de
déchets non dangereux inertes issus du B.T.P. à
PUJAUT présentée par la société BERNARDONI T.P.**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement.

Avis émis le 09 SEP. 2013

PD/NL 487/13

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.R.C.T
Bureau des procédures
environnementales
30045 NIMES CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale du Gard et de la Lozère et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Daniel BAUDOIN daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 26 juillet 2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en régularisation, une installation classée pour la protection de l'environnement, déposé par la société BERNARDONI TP à PUJAUT.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R.122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les installations de **regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes, issus du BTP** de la plate-forme de Pujaut sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à demande d'autorisation.

Une demande d'autorisation d'exploiter, en régularisation, lesdites installations a été faite le 22 avril 2013 par la société BERNARDONI TP. Cette demande a été complétée le 25 juin 2013. Le 26 juillet 2013, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 26 septembre 2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1 Présentation des activités objet de la demande

La plate-forme assure le tri, le broyage, le criblage, le mélange des déchets solides et inertes du BTP, ainsi que le traitement, par décantation et évaporation, des boues de laitance de béton.

La plate-forme est aménagée en 5 secteurs, dédiés à chaque catégorie de déchets entrants :

- une zone de réception et de traitement des déchets de béton (déferraillage, concassage, stockage),
- une zone de réception et de traitement des gravats non terreux, avec incorporation de laitances sèches de béton (concassage, tri, criblage, stockage),
- une zone de réception et de traitement des gravats terreux (tri, concassage, criblage, stockage),
- une zone de réception et de traitement des laitances de béton (bassin étanche de décantation et bassin de collecte des eaux de ressuyage),
- zone de négoce des matériaux nobles et recyclés (10 box de stockage).

Le site comprend également :

- un pont bascule,
- une station-service pour l'approvisionnement en fioul des engins,
- des locaux sociaux.

Les matériaux sont ensuite recyclés en technique routière ou pour le remblaiement.

2 Localisation du site

Le site de Pujaut se trouve en bordure du CD n° 26, au lieu-dit la Grave. Il s'étend sur une surface de 61 186 m².

La plate-forme se trouve dans la plaine de Pujaut, en limite avec la commune de Rochefort-du-Gard. Les habitations les plus proches sont constituées par des villas de la banlieue de Rochefort, situées à 250 m du site.

Les parcelles concernées sont classées en zone IV NAb au plan local d'urbanisme de Pujaut qui a été révisé en dernier lieu le 28 mars 2013. Il s'agit d'une zone naturelle non équipée destinée à recevoir des activités économiques, artisanales et commerciales, une fois les équipements réalisés. Dans le sous secteur IVNAb sont autorisées les installations nécessaires au recyclage des matériaux inertes de récupération.

Le secteur correspond à une ancienne gravière qui a par la suite été comblée par des déchets dans le cadre de l'exploitation d'une décharge communale.

Le terrain contigu à l'ouest, situé sur la commune de Rochefort-du-Gard, correspond également à un ancien site de stockage de déchet communal. Le terrain situé à l'est doit accueillir une centrale photovoltaïque.

L'établissement à caractère industriel le plus proche est l'usine de fabrication de produits en béton précontraints de la Société KP1, distante d'environ 1 km à l'est.

La ligne TGV passe à 700 m à l'est du site.

Les terrains appartiennent pour partie à la commune de Pujaut et pour partie à Réseau Ferré de France.

3 Examen des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.

Environnement humain.

Le site est distant d'environ 4 km du village de Pujaut et de 2,5 km de celui de Rochefort-du-Gard. Néanmoins l'urbanisation pavillonnaire de Rochefort-du-Gard s'étend à l'est en direction de la plate-forme. Les habitations les plus proches se trouvent à 250 m à l'ouest de la plate-forme.

Une maison isolée est également recensée au nord-ouest du site, à 265m.

Paysages.

Le site appartient à l'unité paysagère de la plaine agricole de Pujaut. Néanmoins il se trouve de part sa proximité avec la ligne ferroviaire à grande vitesse et les activités précédemment exercées dans un secteur fortement remanié par l'homme.

La perception visuelle du site est liée à la hauteur des stocks de matériaux en attente de traitement ou de commercialisation qui sont visibles essentiellement depuis la route départementale n° 26.

Le site est entouré de merlons et de végétation qui limitent sa visibilité depuis les zones habitées.

Environnement naturel.

Le site se trouve à l'extérieur de toute zone classée Natura 2000, la plus proche étant située à 5,7 km au sud-est. Il s'agit du site d'importance communautaire Le Rhône aval (SIC FR 9301590).

Il est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 N° 2138, intitulée **Plaine de Pujaut et de Rochefort**. Le périmètre de cette zone recouvre également, l'Espace Naturel Sensible (ENS), « Plaine de Pujaut et Rochefort » et les zones humides élémentaires du Gard « l'étang asséché de Pujaut et l'étang asséché de Rochefort », portés par le Conseil général du Gard.

La plate-forme est en surélévation d'environ 5 m par rapport au terrain naturel (zone en remblais) qui est à la cote 50 m NGF en moyenne. Elle ne se trouve donc pas en zone humide.

Contexte géologique et hydrologique.

Le site est implanté au droit de la dépression palustre ou lacustre de Pujaut. Cette dépression a été façonnée dans les argiles du Pliocène puis comblée par des dépôts lacustres. Les formations affleurantes au droit du site correspondent à des matériaux graveleux qui ont dans le passé été exploités en tant que granulats pour la fabrication de béton. La formation sous-jacente est constituée par plusieurs centaines de mètres d'argiles Pliocène.

L'aquifère présent au droit du site correspond à l'aquifère du Miocène marin, captif sous le pliocène argileux. Cet aquifère, qui est exploité par deux forages profonds, est protégé par les niveaux argileux sus-jacents.

La plate-forme est à l'extérieur de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Eaux de surface

Le Rhône coule à environ 7 km à l'est du site et sert d'exutoire aux eaux de la plaine de Pujaut. Les cours d'eau non permanents les plus proches du site, sont des roubines qui permettent le drainage de la plaine et des étangs asséchés. La roubine de l'Etang longe la partie ouest de la plate-forme. Les eaux rejoignent le Rhône, via le bassin de rétention de Planas, puis un ouvrage souterrain.

La plate-forme n'est pas située en zone inondable.

4 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels des activités exercées sur leur environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix du site, les mesures prises ou prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités du fait de sa situation en milieu semi-rural, à proximité de la périphérie du village de Rochefort du Gard.

Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique,

hydro-géologique et climatique, les environnements naturel et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (plan départemental d'élimination des déchets du BTP, SDAGE, SAGE, PLU, périmètres de protection AEP...).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences des activités exercées sur la plate-forme sont correctement justifiées.

5 Prise en compte de l'environnement et principales mesures compensatoires.

Sur le paysage

En vue de limiter la perception visuelle des tas de matériaux et d'optimiser l'intégration paysagère de la plate-forme, l'exploitant a prévu de réduire la hauteur des tas de matériaux à au plus 8 m (cote 63 m NGF) et d'achever la mise en place de merlons végétalisés de 3 m de hauteur, sur la totalité du périmètre de la plate-forme.

Sur les eaux de surface

La plate-forme n'utilise pas d'eau pour le traitement et le recyclage des déchets non dangereux inertes. L'eau est employée uniquement pour l'arrosage des pistes et l'humidification des stocks de matériaux en période ventée.

L'activité de décantation et séchage des boues de laitance s'effectue dans un bassin étanche et les eaux de ressuyage sont dirigées vers un deuxième bassin étanche. Les eaux ainsi recueillies ne sont pas rejetées dans le milieu naturel mais utilisées, sur le site, pour la prévention des émissions de poussières (arrosage).

L'aire de distribution du carburant et l'aire de réception et de déferraillage des éléments en béton préfabriqués, sont pourvues de surfaces bétonnées étanches, reliées chacune à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Sur les eaux souterraines

La formation sous-jacente est constituée par plusieurs centaines de mètres d'argiles Pliocène qui offre une bonne protection du sous sol et de l'aquifère du Miocène capté par des forages profonds. D'autre part les aménagements de la plate-forme permettent de maîtriser les risques de pollution accidentelle des eaux par des déversements d'hydrocarbures.

Sur l'environnement naturel

L'étude d'impact n'a pas identifié de mesure particulière à adopter pour limiter l'impact sur la flore et la faune en raison du caractère anthropique du secteur et de l'absence d'enjeu écologique identifié.

Sur l'air.

L'étude d'impact a identifié les sources potentielles de pollution atmosphérique, qui sont les émissions de poussières. Les mesures adoptées pour prévenir ces nuisances, comme la mise en place de merlons périphériques de 3 m de hauteur, la mise en place d'un réseau fixe d'aspersion des tas, l'arrosage des pistes, le confinement des matériaux pulvérulents et la limitation de la vitesse sur le site, apparaissent adaptées.

Sur la santé

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a retenu les émissions de poussières comme source potentielle de risques pour la santé des populations avoisinantes. L'évaluation des risques a été

réalisée par une simple approche qualitative, selon le principe de proportionnalité des investigations à mener, en fonction de la nature des polluants en présence et de leur incidence prévisible sur la santé.

La conclusion de l'étude est que, compte tenu des mesures de maîtrise des émissions de poussières prises et de l'éloignement des zones habitées situées sous le vent dominant, l'activité de la plate-forme ne devrait pas être à l'origine de risques sanitaires.

Dans le cadre de cette régularisation il est néanmoins prévu d'évaluer le niveau d'empoussièrément du secteur par la mise en place, d'ici la fin de l'année 2013, d'un réseau de plaquettes de dépôt comprenant 4 stations de prélèvement.

Conditions de remise en état.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6-I-7° du code de l'environnement, le dossier comporte l'avis du maire de la commune de Pujaut compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, ainsi que celui des propriétaires des parcelles d'emprise de la plate-forme.

L'étude d'impact détaille suffisamment les réaménagements prévus en cas de cessation d'activité.

Risques accidentels

L'étude de dangers a été menée à partir d'une analyse préliminaire des risques et de l'analyse de l'accidentologie externe (BARPI). L'ensemble des phénomènes dangereux étudiés ont des conséquences qui restent contenues à l'intérieur des limites du site. Les mesures prévues par l'exploitant pour supprimer, réduire et maîtriser les risques identifiés sont correctement justifiées.

Justification du projet

L'étude d'impact détaille les raisons pour lesquelles l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter les installations de la plate-forme de Pujaut. La localisation du site, à proximité de la zone péri-urbaine de l'agglomération d'Avignon et la maîtrise des nuisances induites par le fonctionnement de la plate-forme en sont les principales justifications.

Le dossier apporte les éléments démontrant sa compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets du BTP, approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 et qui a pour objet, notamment, de favoriser le recyclage des déchets du BTP, à proximité de leur lieu de production.

6 Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations de cette plate-forme de **regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes, issus du BTP.** L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

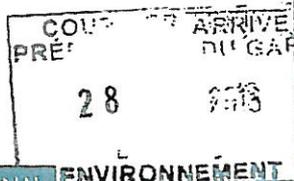
Pour le Préfet
et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Annie VIU



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Le Délégué Territorial

Le Directeur de l'INAO

à

Monsieur le Préfet du Gard
Hôtel de la Préfecture
10, Avenue Feuchères
30045 NIMES CEDEX

A l'attention du Bureau des procédures environnementales

Avignon, le 16/10/2013

N/Réf. : FM/MJR 2013 - 75
Objet Dossier suivi par : Florence MORALES
Téléphone : 04 90 86 57 15
Mail : f.morales@inao.gouv.fr

V/Réf. : Affaire suivie par M. Didier JALLAIS

OBJET: Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement - Demande d'autorisation d'exploiter (en régulation) une plate-forme de regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP, par la SARL BERNARDONI à Pujaut (30)

Par courrier du 1^{er} août 2013, vous m'avez transmis, pour examen et avis, une demande d'autorisation d'exploiter (en régulation) une plate-forme de regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP, par la SARL BERNARDONI à Pujaut (30)

La commune de **PUJAUT** appartient à l'aire AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) :

- AOC COTES DU RHONE
- AOC COTES DU RHONE VILLAGES
- AOC HUILE D'OLIVE DE PROVENCE
- AOC PELARDON

et aux aires d'IGP (Indication Géographique Protégée) :

- IGP MIEL DE PROVENCE
- IGP VOLAILLES DU LANGUEDOC
- IGP COTEAUX DU PONT DU GARD
- IGP GARD
- IGP PAYS D'OC

Le site est localisé sur le territoire de Pujaut (lieu-dit « La Grave ») en limite de Rochefort du Gard.

.../...

Institut National de l'Origine et de la Qualité
INAO - Site d'Avignon

- Boite postale 60 912 - 84090 AVIGNON CEDEX 9
TEL. 04 90 86 57 15 TELECOPIE : 04 90 86 48 74
www.inao.gouv.fr

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de PUJAUT

Nombre de membres :
Affiliés au conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Dont pouvoirs : 4

L'an deux mil treize, le vingt huit novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de PUJAUT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. DAVID Guy.

Date de la convocation : 21/11/2013
Date d'affichage : 29/11/2013

Étaient présents : M. Guy DAVID, Mme Sandrine SOULIER, M. Gilbert ESTOURNEL, M. André ROCHE, Mme Martine MERINDOL, M. Frédéric VIDAL, Mme Gaëlle CLEMENT, M. Jean-Pierre PALLEGOIX, M. Alain ROHMER, Mme Elisabeth GRANOUX, Mme Myriam NICAISE, Mme Monique GASSIN, M. Denis COCHET, M. Jean-Louis GLEIZE, M. Pierre-Olivier BESSE, M. Jean FERRARA, Mme Christine BRUNEL, M. Pierre JOUVENAL, Mme Anne-Laure VIDAL, Mme Aline PARADA, M. Laurent GARCIA, M.

Christophe BENISTANT, Mme Mireille DAVID.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : Mme Marie-Christine RICHAUD, M. Jean-Pierre DUFOUR, Mme Claude JOUFFRET, M. Jean-Philippe CHAUVIN.

Procurations : Mme Marie-Christine RICHAUD en faveur de Mme Sandrine SOULIER, M. Jean-Pierre DUFOUR en faveur de M. Gilbert ESTOURNEL, Mme Claude JOUFFRET en faveur de M. Guy DAVID, M. Jean-Philippe CHAUVIN en faveur de Mme Mireille DAVID.

Secrétaire : Mme Aline PARADA.

Numéro Délibération : MA-DEL-2013-071



OBJET : AVIS ENQUETE PUBLIQUE EN COURS SUR L'EXTENSION DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT BERNARDONI

Par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2013, une enquête publique est en cours sur la commune. Elle fait suite à la demande de d'autorisation présentée par la SARL BERNARDONI TP dont le siège social est fixé 201 avenue du général Leclerc BP 41 30150 Roquemaure, en vue de l'exploitation en régularisation d'une plateforme de regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP, sur le territoire de la commune de Pujaut, RD 26 lieu-dit "la Grave" parcelles n°2309,2310 et 3538, section D du plan cadastral de la commune de Pujaut.

Celle-ci est programmée durant une période de 30 jours du lundi 4 novembre au jeudi 5 décembre.

Considérant les éléments portés au dossier d'enquête

Considérant l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement languedoc Roussillon

Il apparaît que:

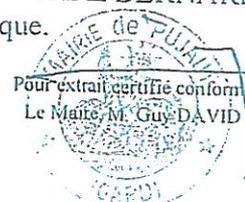
- les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.
- Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

Le Conseil municipal à l'unanimité:

Emet un avis favorable à la demande d'extension d'activité de la SARL BERNARDONI.

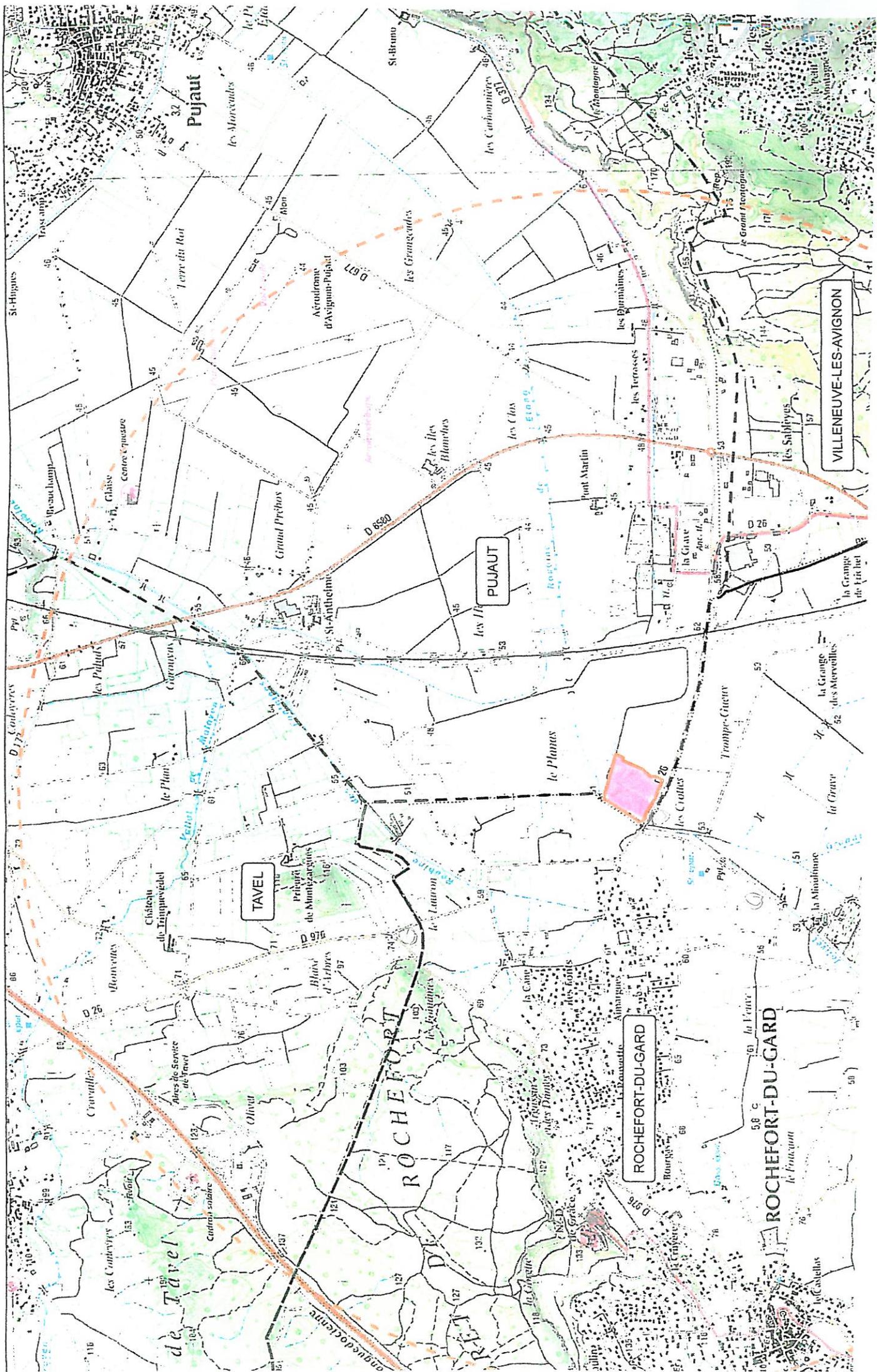
Dit que cet avis sera porté aux observations de l'enquête publique.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de NIMES et publication par voie
d'affichage le 29/11/2013



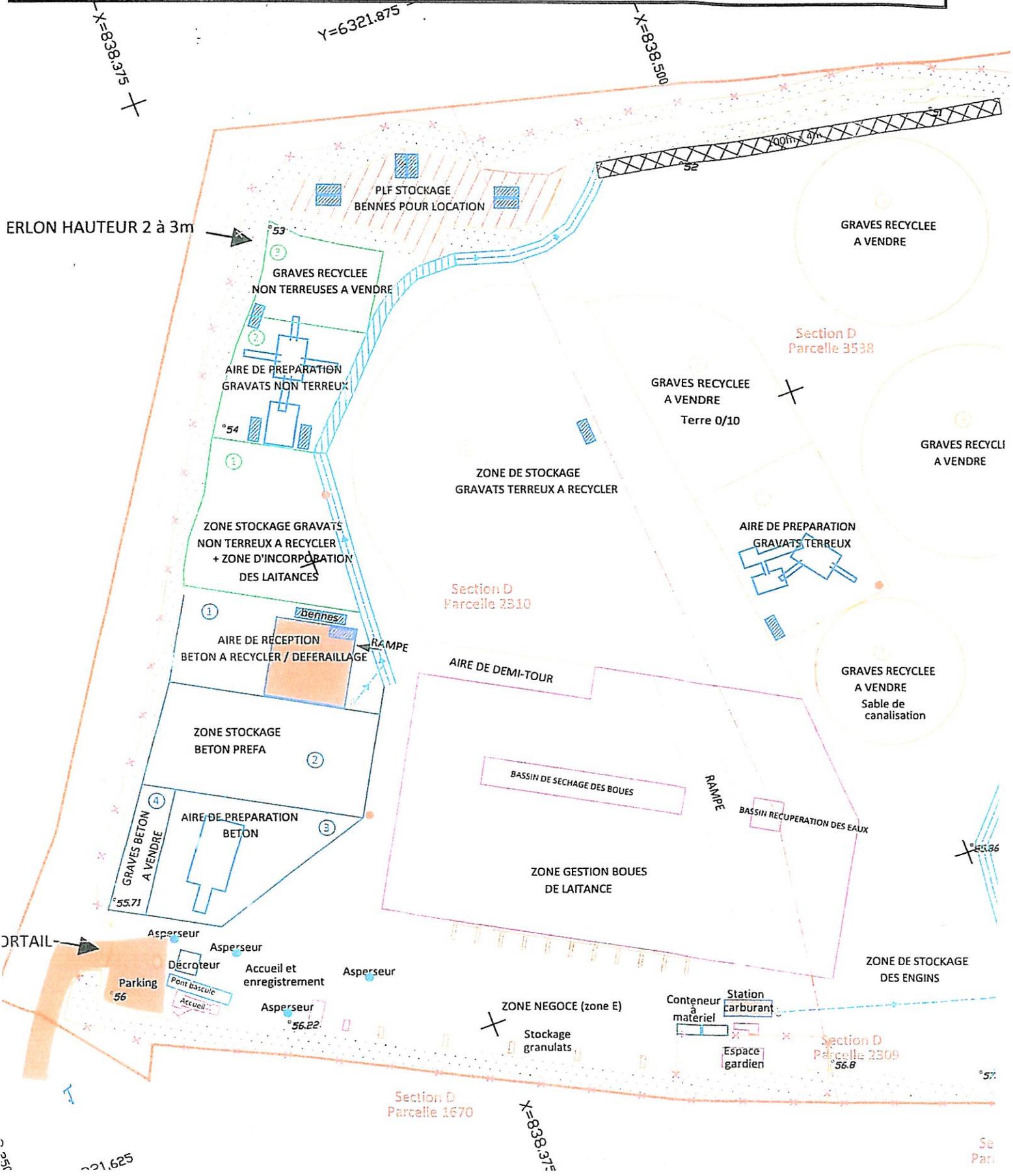
PIECE ANNEXE n° 3

CARTE DU RAYON D'AFFICHAGE



PLAN DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

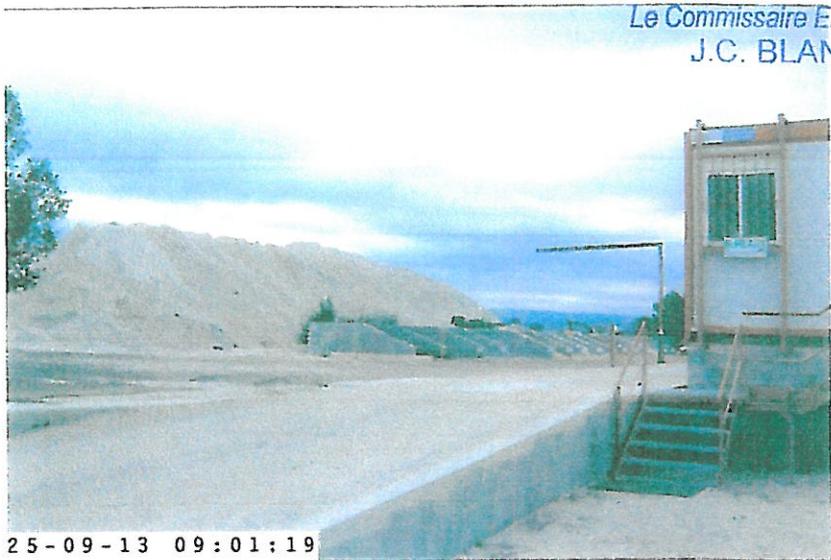
données Lambert 93
file 1/1250 Mars 2013





25-09-13 09:17:45

Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC



25-09-13 09:01:19

Le Commissaire Enquêteur
J.C. BLANC

PIECE ANNEXE n° 4

ANNONCES LEGALES

790623



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
COMMUNE DE PUJAUT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Installations classées
pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2013, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par la S.A.R.L. Bernardoni T.P., dont le siège social/bureaux est fixé 201, avenue du Général-Leclerc, B.P.41, 30150 Roquemaure, en vue de l'exploitation, en régularisation, d'une plateforme de regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP, sur le territoire de la commune de Pujaut, RD 26, lieu-dit La Grave, parcelles n° 2309, 2310 et 3538, section D du plan cadastral de la commune de Pujaut.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Luc Bernardoni, gérant de la S.A.R.L. Bernardoni T.P.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

- 2515-1-a : installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, lamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant de 900 kW (installation de traitement de matériaux inertes issus du BTP).

- 2517-1 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant de 61 186 m².

- 2517-1 : installation de traitement par décantation et évaporation des boues et laitance de béton, issues de centrales à béton et relevant de la catégorie des déchets non dangereux inertes, d'une capacité de 10 000 t/an.

- 2516-2 : station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filirisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 25 000 m³.

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Pendant une période d'au moins 30 jours, du lundi 4 novembre 2013 au jeudi 5 décembre 2013 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale, resteront déposées en mairie de Pujaut, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures. Le vendredi, fermeture de la mairie à 16 h 30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Pujaut, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

M. Jean-Claude Blanc, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, expert près la Cour d'Appel de Nîmes, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes (suppléant, M. Jean-Paul Chaudat, directeur délégué à la direction de l'énergie nucléaire du CEA, retraité), recevra personnellement les intéressés en mairie de Pujaut, les :

- lundi 4 novembre 2013, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 13 novembre 2013, de 14 heures à 17 heures ;
- jeudi 21 novembre 2013, de 9 heures à 12 heures ;
- vendredi 29 novembre 2013, de 9 heures à 12 heures ;
- jeudi 5 décembre 2013, de 14 heures à 17 heures.

Le présent avis sera affiché en mairies de Pujaut, de Tavel, de Villeneuve-lez-Avignon, des Angles, de Saze et de Rochefort-du-Gard. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Pujaut, à la préfecture du Gard, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, bureau des procédures environnementales et sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire

Midi le 8 novembre 2013

Alès

Alès-ville de foot. Plusieurs équipes du championnat étaient engagées en coupe Gard Lozère en fin de semaine dernière.

Sédusud et les Emayeurs haut la main

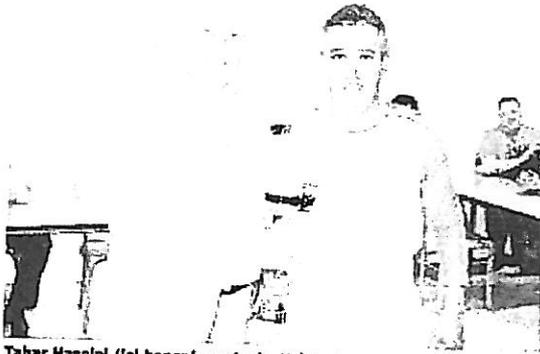
A Cauvel, sur les vieux terrains mitoyens, les spectateurs ont été régalez de buts à l'occasion des deux duels fratricides en coupe du district. Et c'est sur le même score (et la même évolution du score) que Tamaris et le Prolé ont été balayés. SCMT 2 - Sédusud Fc 5 (0-2)

A la décharge des Métaux, les absences de la charnière centrale et des meneurs de jeu expliquent ce résultat finalement honorable dans ces conditions face à une cavalerie Stadiste dynamique, solidaire et efficace.

Buts de Killian Medgir, Anthony Camus (2) et Massaka Tangu Benry (2) pour Sédusud, de Redondo et Sabran pour le team de Sabatier. Bon match, correct et bien arbitré. EMA 5 - Fc Prolé 2 (2-0)

Les « rouges » ont tenu quarante minutes face à l'ogre... Deux buts « bêtes » juste avant la pause leur ont coupé ensuite les jambes. Menés 4-0, la troupe de Nico est quand même revenue courageusement à 4-2 avant d'offrir un ultime cadeau.

Buts de Samuel Mialon et Lionel Pulcani pour le FCP où il faut citer Corbier et Lambert. Buts de Benoit Pulsant (2), Franck Hervé Migne (2) et Jonathan Rodriguez pour l'EMA. Quant au cinquième larron, le Fc Daron, c'est pavillon haut qu'il s'est incliné face aux jeunes de St Julien-Rosières après prolongations (6-6) et à l'issue des tirs



Tahar Hassini (ici honoré par Jacky Vahy) et son nouveau club du «Daron» feront partie des favoris de cette saison.

au but. Avec trois « poteaux » durant ce gros match (entre autre), les Alésiens pouvaient nourrir quelques regrets.

Buts de Pons, Ben Kalfala, Mouzaoui, Aïssaoui et Naamar pour le FCD.

Un match en retard de championnat s'est également disputé dimanche.

Fc Industrie 1 - As Bagard 2 (1-1)

Le onze de la place de la mairie a très bien entamé ce choc et aurait pu se détacher plus nettement avant la pause. L'As Bagard a bien

réagi en seconde période, dominant alors le plus souvent les débats et concrétisant par Sélim et Ryad Makdoud.

But de Yoan, mentions à Jérôme Hoarau et Wilfrid Robert pour le FCI.

Un match débridé et parfois un peu brouillon mais disputé dans un bon esprit (c'est l'essentiel), correct, bien arbitré par M. Laichour. Le dernier match reporté du 29 septembre, Saint-Jean-du-Pin / Daron devrait se jouer demain jeudi à partir de 20 heures à Mandala.

T.H.P.

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DU GARD.
NIMES : 4 bis, bd des Arènes BP 154, 30011 Nîmes Cedex
Tél. 04.66.27.95.95 Fax 04.66.27.95.90
ALES : 32, rue de Beaufortville 30100 Ales
Tél. 04.68.52.68.79 Fax 04.68.52.68.80



Présat du Gard
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE de PUJAUT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2013, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par la SARL BERNARDONI TP, dont le siège social/bureaux est fixé 201, avenue du Général Leclerc-BP41-30150 ROQUEMAURE, en vue de l'exploitation, en régularisation, d'une plaie-forme de regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP, sur le territoire de la commune de PUJAUT, RD 26 - Lieu-dit « La Grave » - Parcelles n°2309, 2310 et 3538, section D du plan cadastral de la commune de PUJAUT.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Luc BERNARDONI, gérant de la SARL BERNARDONI TP.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

- 2515-1-a : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant de 900KW (Installation de traitement de matériaux inertes issus du BTP).
- 2517-1 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de la take de transit étant de 61,186 m²
- 2517-1 : Installation de traitement par décastration et évaporation des boues et laitance de béton, issues de centrales à béton et relevant de la catégorie des déchets non dangereux inertes, d'une capacité de 10.000 Van
- 2518-2 : Station de transit de produits minéraux pulvérisants non enséchés tels que ciment, plâtre, chaux, sables siliceux ou de déchets non dangereux inertes pulvérisants, la capacité de stockage étant inférieure à 25.000m³

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr). Pendant une période d'au moins 30 jours, du lundi 4 novembre 2013 au jeudi 5 décembre 2013 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale, resteront déposés en mairie de PUJAUT, pour être tenues à la disposition du public, seul les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le vendredi, fermeture de la Mairie à 16h30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de PUJAUT, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Monsieur Jean-Claude BLANC, Ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, expert près la Cour d'Appel de Nîmes, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes (suppléant, Monsieur Jean-Paul CHAUDAT, directeur délégué à la direction de l'énergie nucléaire du CEA, retraité) recevra personnellement les intéressés en Mairie de PUJAUT, les

- Lundi 4 novembre 2013 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 13 novembre 2013 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 21 novembre 2013 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 29 novembre 2013 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 5 décembre 2013 de 14h00 à 17h00

Le présent avis sera affiché en Mairies de PUJAUT, de TAVEL, de VILLENEUVE LEZ AVIGNON des ANGLÈS, de GAZE et de ROCHEFORT DU GARD. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de PUJAUT, à la Préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau des Procédures Environnementales et sur le site Internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr), du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Vézénobres s'incline

Vendredi dernier, les vétérans de l'Entente Sportive de Vézénobres se sont inclinés à domicile face à Cardet : 2 à 1.

Dès le début de la rencontre, les Sarrasins se font surprendre sur une erreur du gardien. Rémi Costa n'a plus qu'à pousser la balle au fond des filets au bout de 10 minutes de jeu. A la reprise et après quelques changements de joueurs, Vézénobres se fait prendre à la 48e minute par Cardet qui marque par Jean-Louis Glin. Deux minutes plus tard, Vézénobres réduit la marque par Vincent Turc qui trompe l'excellent gardien de Cardet sur une belle passe de Jeffrey Bastid. L'ESV joue mieux. Cardet tient bon jusqu'à la fin de la rencontre. Le match nul aurait été équitable.

Félicitations à l'équipe de Cardet pour sa sportivité et son fair-play et à l'équipe de Vézénobres, surtout à deux des joueurs pour leur premier match après des blessures assez importantes. Vendredi 18 octobre, déplacement à Saint-Hilaire-de-Brethmas. Coup d'envoi à 20h30.



Identification de l'organisme qui passe le marché : M. Stéphane CABRIÉ, D.G. Habitat du Gard, Service Commande Publique 82 bis, Bd Jean Jaurès BP 47046, 30911 Nîmes cedex 2

Objet du marché : FOURNITURE DE MATERIEL ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

Durée du marché : 1 an
Nombre et consistance des lots :
1 : Ordinateurs de bureau, Portables, Terminaux
2 : Périphériques et consommables informatiques
3 : Consommables à la marque pour imprimantes
4 : Imprimantes

Procédure de passation : Procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics.

Modalités d'attribution : Entreprises individuelles, sociétés ou groupements solidaires.

Critères de sélection :
Lot 1 et 2 Bordsou d'analyse de prix (80%).
Valeur technique de l'offre (40%)

Lot 3 Bordsou d'analyse de prix (70%).
Valeur technique de l'offre (30%)

Lot 4 Bordsou d'analyse de prix (50%).
Valeur technique de l'offre (50%)

Date limite : Date limite de réception des offres : 31/10/13 à 16h30

Renseignements divers : Le dossier de consultation pourra être retiré auprès de l'accueil général d'Habitat du Gard - 82 Bis, Avenue Jean Jaurès - BP 47046 - 30911 Nîmes Cedex 2 aux jours et heures d'ouverture des bureaux, envoyé par la poste ou téléchargé sur le site www.achatpublic.com

Justificatifs à produire : Pièces visées aux Articles 43, 44, 45 et 46 du Code des Marchés Publics ; Conformément à l'Article 4 Alinéa 1 du règlement de la consultation joint au DCE

Adresse Internet : http://www.achatpublic.com/scm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CBL_2013_02LYq-ak

Date d'envoi de l'avis à l'organisme de publication :

Vendredi 11 octobre 2013

AVIS DE CONSTITUTION
SARL U.Man.Space (U.M.S)
 Norm commerciale : U.M.S.
 Capital : 1 000 euros
 Siège social : 7, lotissement Les Terrasses de Laurian
 Impasse Vieille - Route d'Anduze - 30100 ALES
 Objet : Activités de conseil et d'assistance en matière d'urbanisme,
 de maîtrise d'ouvrage.
 Gérant : M. Paul PLANQUE résidant 7, Lot. Les Terrasses de
 Laurian - Impasse Vieille - Route d'Anduze - 30100 ALES.
 Durée : 99 ans.
 Immatriculation : RCS de Nîmes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gard
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE de PUJAUT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2013, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par la SARL BERNARDONI TP, dont le siège social/bureaux est fixé 201, avenue du Général Leclerc- BP41-30150 ROQUEMAURE, en vue de l'exploitation, en régularisation, d'une plate-forme de regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP, sur la parcelle de la commune de PUJAUT, RD 26 - Lieu-dit « La Grava » - Parcelles n°2309, 2310 et 3538, section D du plan cadastral de la commune de PUJAUT.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Luc BERNARDONI, gérant de la SARL BERNARDONI TP.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

- 2515-1-a : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant de 900kW. (installation de traitement de matériaux inertes issus du BTP).
- 2517-1 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant de 61,186 m2
- 2517-1 : Installation de traitement par décantation et évaporation des boues et laitance de béton, issues de centrales à béton et relevant de la catégorie des déchets non dangereux inertes, d'une capacité de 10.000 Van
- 2516-2 : Station de transit de produits minéraux pulvérisés non enséchés tels que ciments, plâtres, chaux, sables finisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 25,000m3

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Pendant une période d'au moins 30 jours, de lundi 4 novembre 2013 au jeudi 5 décembre 2013 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale, seront déposées en mairie de PUJAUT, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Le vendredi, fermeture de la Mairie à 16h30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de PUJAUT, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Monsieur Jean-Claude BLANC, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, expert près la Cour d'Appel de NIMES, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Vice-Président du Tribunal Administratif de NIMES (suppléant, Monsieur Jean-Paul CHAUDAT, directeur délégué à la direction de l'énergie nucléaire du CEA, retraité), recevra personnellement les intéressés en Mairie de PUJAUT, les :

- Lundi 4 novembre 2013 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 13 novembre 2013 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 21 novembre 2013 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 29 novembre 2013 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 5 décembre 2013 de 14h00 à 17h00

Le présent avis sera affiché en Mairie de PUJAUT, de TAVEL, de VILLENEUVE LEZ AVIGNON, des ANGLÉS, de SAZEVILLE, de ROCHEFORT DU GARD. Il sera également affiché par tous les points de demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de PUJAUT, à la Préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau des Procédures Environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr), du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

La Mairie le 8 Nov. 2013

Il ser
tion
Fede
Aide
Sain
Béde
Font
Serg
Chat
(13)
Le P
rédu
rime
pote
du c
réali
en c
père
d'inf
à me
L'eu
jeud
Le s
char
cont
Les
Fabi
publ
riqu
Rég
plan
DDF
Epu
Les
den
l'enc
maï
Par
Pré
Myn
cng
cor
Le
les
Lia
Lial
Hôt
do
Lia
Hôt
do
Mal
Cer
par
Lia
Hôt
-ca
An
Auc
vib
Lia
Hôt
de
Lia
Hôt
FO
Ma
Hô
de
Le
cor

DÉPARTEMENT DU GARD



MAIRIE
DE

PUJAUT

30131

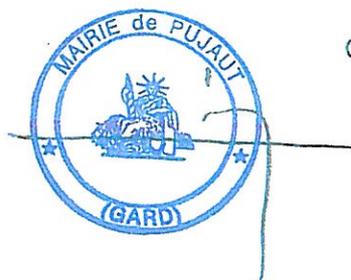
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

**ATTESTATION D’AFFICHAGE
COMMUNE de PUJAUT**

Je soussigné Guy DAVID, Maire de la Commune de Pujaut (Gard), atteste avoir affiché l'arrêté préfectoral du 02/10/2013 portant ouverture d'une enquête publique, suite à la demande d'autorisation présentée par la SARL BERNADONI TP, en vue de l'exploitation, en régularisation, d'une plate-forme de regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP, en mairie à compter du 09/10/2013 et pendant toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du 04/11/2013 au 05/12/2013 inclus.

A Pujaut, le 13/12/2013

Le Maire,
Guy DAVID





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE de PUJAUT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2013, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par la SARL BERNARDONI TP, dont le siège social/bureaux est fixé 201, avenue du Général Leclerc-BP41-30150 ROQUEMAURE, en vue de l'exploitation, en régularisation, d'une plate-forme de regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP, sur le territoire de la commune de PUJAUT, RD 26 – Lieu-dit « La Grave » - Parcelles n°2309, 2310 et 3538, section D du plan cadastral de la commune de PUJAUT.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Luc BERNARDONI, gérant de la SARL BERNARDONI TP.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

- 2515-1-a : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant de 900kW.(installation de traitement de matériaux inertes issus du BTP).
- 2517-1 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant de 61.186 m²
- 2517-1 : Installation de traitement par décantation et évaporation des boues et laitance de béton, issues de centrales à béton et relevant de la catégorie des déchets non dangereux inertes, d'une capacité de 10.000 t/an
- 2516-2 : Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filirisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 25.000m³

Le présent avis et les dossiers annexés à la demande d'autorisation d'exploiter et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Pendant une période d'au moins 30 jours, du lundi 4 novembre 2013 au jeudi 5 décembre 2013 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact, ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale, resteront déposées en mairie de PUJAUT, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Le vendredi, fermeture de la Mairie à 16h30.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de PUJAUT, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Monsieur Jean-Claude BLANC, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, expert près la Cour d'Appel de NIMES, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Vice-Président du Tribunal Administratif de NIMES (suppléant, Monsieur Jean-Paul CHAUDAT, directeur délégué à la direction de l'énergie nucléaire du CEA, retraité), recevra personnellement les intéressés en Mairie de PUJAUT, les :

- Lundi 4 novembre 2013 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 13 novembre 2013 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 21 novembre 2013 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 29 novembre 2013 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 5 décembre 2013 de 14h00 à 17h00

Le présent avis sera affiché en Mairies de PUJAUT, de TAVEL, de VILLENEUVE LEZ AVIGNON, des ANGLES, de SAZE et de ROCHEFORT DU GARD . Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de PUJAUT, à la Préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau des Procédures Environnementales et sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du commissaire enquêteur.



25-10-13 10:21:42



25-10-13 10:19:32



25-10-13 10:13:01

PIECE ANNEXE n° 5

- *Nuisances liées aux rotations des camions qui " déversent "*
des graviers sur la route 1
- *" L'état de la route est désastreux "* 1
- *" Le niveau de contrôle des ICPE par la DREAL n'est pas satisfaisant,*
(voir ICPE SIFCO) " 1
- *Plastiques qui volent dans les vignes voisines* 2
- *Système d'arrosage insuffisant* 1
- *La haie de cyprès végète et ne sert à rien* 2
- *Influence des poussières sur la visibilité sur la route* 1
- *Les poussières souillent les cultures* 1
- *Nécessité de la plantation d'une zone boisée de 30 m de hauts arbres* 1

Ces observations émanent de trois personnes qui se sont présentées lors de l'enquête ou qui ont laissé des courriers pour être annexés au registre .

Je vous joins copies de ces observations en vous demandant de respecter le délai qui vous est imparti pour me faire connaître vos réponses aux arguments critiques à votre projet .

Comptant sur votre diligence , je vous prie d' agréer , Monsieur , l'expression de sentiments distingués .

J-C BLANC
Commissaire enquêteur



Roquemaure, le 16 Décembre 2013

Monsieur BLANC Jean Claude
Commissaire Enquêteur
15 Ter Avenue Franklin Roosevelt
30000 NIMES

Objet : Réponses Observations Enquête Publique.

1°. Passage interdit vers les vignes situées au Nord de la plateforme lorsque le camion destiné à arroser les pistes fait le plein dans le ruisseau :

Un courrier de demande d'aménagement a été adressé au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Des Bassins Versants Gard Rhodanien (SMABVGR) afin de laisser le passage vers les vignes situées au Nord de la Plateforme (copie du courrier en annexe).

2°. Nuisances à l'environnement :

2.1. Pollution du sol, infiltration de matières toxiques :

Les impacts sur le sol et sous-sol sont traités dans le dossier de demande d'autorisation en régularisation au titre des ICPE, plateforme de regroupement, tri, broyage, criblage de déchets inertes issus du BTP, dans l'ETUDE D'IMPACT au chapitre 4 « ANALYSE DES EFFETS DE L'INSTALLATION » de la page 77 à 79 et au chapitre 8 « MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, LIMITER OU COMPENSER LES INCONVENIENTS DE L'INSTALLATION » de la page 118 à 119, chapitre 8.1 Le contrôle strict des déchets acceptés sur le site, les conditions d'exploitation de la plateforme (bassin de séchage des boues étanché, action de tri...) et les dispositions prises pour la gestion des risques de pollution accidentelle (cf. chapitre 8.1.3 de l'étude d'impact et point 2.3 du présent mémoire) permettent de garantir la conservation de la qualité du sol et du sous-sol.

Pour rappel, aucune action de stockage permanent n'est réalisée sur la plateforme. Les déchets et produits générés par l'activité de la plateforme s'évacuent progressivement (vente des produits recyclés, évacuation des déchets résiduels triés vers des filières dédiées : valorisation des recyclables, ISDI pour les inertes ultimes).

2.2. Pollution de l'air, poussières :

Les impacts sur l'air et le climat sont traités dans le dossier de demande d'autorisation en régularisation au titre des ICPE, plateforme de regroupement, tri, broyage, criblage de déchets inertes issus du BTP, dans l'ETUDE D'IMPACT au chapitre 4 « ANALYSE DES EFFETS DE L'INSTALLATION » à la page 82.

« 4.1.4 Impact sur l'air et le climat



L'impact sur l'air de la plateforme de traitement de déchets inertes issus du BTP est essentiellement dû aux rejets atmosphériques induits par les engins et les appareils de traitement des matériaux utilisés pour l'exploitation (une huitaine d'engins et appareils de traitement) et par les camions transportant les matériaux bruts entrants et les produits finis sortants (100 allers retours par jour maximum).

Ces rejets sont de deux natures : des gaz de combustion moteur et des poussières rejetées par la manipulation des matériaux. Les rejets gazeux d'échappement (CO/CO₂ et NO_x pour les principaux) sont modérés ; ils sont, par exemple, moins importants que ceux émis au niveau du réseau routier local. Le rejet de poussières est très faible, du fait des dispositifs de limitation des émissions de poussières à la source en place (cf. chapitre 4.2.4 en page 86 et chapitre 8.13.3 en page 125 du le dossier de demande d'autorisation en régularisation au titre des ICPE, plateforme de regroupement, tri, broyage, criblage de déchets inertes issus du BTP). »

Les dispositions pour limiter la propagation de poussière sont également rappelées au point 8 du présent mémoire.

2.3. Pollution de l'eau, ruissellements :

Les impacts sur les eaux souterraines et sur les eaux superficielles sont traités dans le dossier de demande d'autorisation en régularisation au titre des ICPE, plateforme de regroupement, tri, broyage, criblage de déchets inertes issus du BTP, dans l'ETUDE D'IMPACT au chapitre 4 « ANALYSE DES EFFETS DE L'INSTALLATION » de la page 80 à 81.

« 4.1.2 Impact sur les eaux souterraines

4.1.2.1 Impact quantitatif

L'installation n'utilise pas d'eau pour le traitement des déchets inertes à recycler. Ainsi, aucun prélèvement d'eaux souterraines n'est effectué. De même, la poursuite de l'activité ne nécessite aucune action de terrassement. En conséquence, la poursuite de l'exploitation de la plateforme de recyclage n'aura aucun impact quantitatif sur la ressource en eau souterraine.

4.1.2.2 Impact qualitatif

L'analyse de l'état initial de la plateforme a montré que la sensibilité des nappes souterraines aux pollutions est faible au droit du site. En effet, les nappes sont protégées par une épaisse couche argileuses (argiles du Pliocène) qui se développent sur plusieurs centaines de mètres d'épaisseur sous le site d'implantation de la plateforme de recyclage. De même, aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection rapprochée et éloignée associé n'est présent dans un rayon de 3 km autour du site. Notons qu'aucun rejet d'eau au milieu naturel n'est effectué. La plateforme est placée sur une zone de remblaiement réaménagée. La plateforme et les zones de dépôtage des déchets inertes sont régulièrement nivelées et recompactées et le système de gestion des eaux de ruissellement est renforcé (cf. chapitre 8.3 de l'étude d'impact : réseau de fossé et de noues mis en place notamment). Le caractère inerte des déchets recyclés sur la plateforme fait l'objet d'une procédure de contrôle très encadrée (cf. demande administrative). Pour rappel, le bassin de séchage des boues de laitance et le bassin de récupération des eaux de ressuyage sont étanchés.



En conséquence compte tenu des mesures d'exploitation mises en place et de la présence d'une barrière géologique imperméable, la poursuite de l'exploitation de la plateforme de recyclage n'aura aucun impact qualitatif sur la ressource en eau souterraine.

4.1.2.3 Risque de pollution par des hydrocarbures

Les sources de pollution par des hydrocarbures sur la plateforme sont limitées à :

- une fuite d'huile, de liquide hydraulique, de liquide de refroidissement ou de carburant liée à un mauvais entretien des engins ou à la rupture d'un flexible,*
- la rupture d'un réservoir d'engins à la suite d'un accident,*
- A un épanchement accidentel d'hydrocarbures au niveau des aires imperméabilisées (aire de dépotage des déchets ferrailleés et aire étanche de la station de distribution de carburant).*

Un ensemble de mesures décrites au chapitre 8.1.3 de l'étude d'impact permettra de réduire au maximum le risque de pollution par des hydrocarbures. Il s'agit notamment de :

Mise en place d'aires étanches pour le dépotage des déchets ferreux et au niveau de la station de ravitaillement en carburant, pourvues chacune d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures,

Station de stockage et de distribution de carburant avec une capacité de rétention dimensionnée conformément au cadre réglementaire,

Procédure d'urgence mise en œuvre en cas de pollution accidentelle (utilisation des kits de dépollution présents dans les engins, évacuation des terres polluées par une entreprise spécialisée...).

Dans ces conditions, le risque de pollution par des hydrocarbures des eaux souterraines apparaît très faible

4.1.3 Impact sur les eaux superficielles

4.1.3.1 Prélèvements dans les eaux superficielles

L'installation n'utilise pas d'eau pour le traitement des déchets inertes à recycler.

L'installation utilise uniquement de l'eau pour l'arrosage des pistes et l'aspersion des zones de travail pour limiter les envols de poussières, par temps sec et venté. L'eau est directement prélevée dans le roubine de l'Etang, par pompage avec un débit maximum de 20 m³/h inférieur à 2% du débit du cours d'eau à l'étiage (estimé entre 0,5 à 1 m³/s). Le prélèvement dans la roubine de l'Etang est sans incidence qualitative et quantitative, compte tenu du faible pourcentage de prélèvement ne représentant que 2% du débit du cours d'eau à l'étiage. Le site de la plate-forme est actuellement raccordé au réseau de distribution d'eau potable et au réseau d'eau usée.

4.1.3.2 Gestion des eaux de ruissellement

***Le site étant indépendant hydrauliquement,** les eaux de ruissellement se concentrent naturellement sur le point bas de la plateforme et s'infiltrent dans le remblai de la plateforme. Ce point bas sera aménagé de noues chargées de contenir ces eaux de ruissellement pluviales jusqu'à un événement orageux décennal, et des fossés de collecte judicieusement répartis sur le site y amèneront tous ces ruissellements. Des merlons périphériques permettent d'assurer l'indépendance hydraulique du site.*



En l'absence de rejet dans le milieu extérieur, le site ne dispose pas de traitement des matières en suspension.

Le dispositif de gestion des eaux de ruissellement mis en place est détaillé dans le paragraphe 8.3 de l'étude d'impact.

Compte tenu du système de gestion des eaux pluviales mis en place, l'installation n'induit pas d'impact sur les eaux de ruissellement. »

2.4. Pollution sonores, concasseur :

Les émissions sonores sont traitées dans le dossier de demande d'autorisation en régularisation au titre des ICPE, plateforme de regroupement, tri, broyage, criblage de déchets inertes issus du BTP, dans l'ETUDE D'IMPACT au chapitre 4 « ANALYSE DES EFFETS DE L'INSTALLATION » de la page 87 à 88.

« 4.2.6 Emissions sonores

4.2.6.1 Définitions et critères d'émergences

L'arrêté du 23.01.1997 fixe les critères d'émergence du bruit ambiant devant être respectés par les ICPE. La norme NFS 31-010 permet de préciser les définitions suivantes utiles au calcul d'émergence :

Bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées ;

Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence du ou des bruits particuliers (bruit objet de la requête considérée) ;

Bruit particulier : composante du bruit ambiant, qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête ;

Emergence : Modification temporelle du niveau de bruit ambiant induite par l'apparition d'un bruit particulier. C'est la différence entre la valeur de bruit ambiant et résiduel.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée aux niveaux des ZER et en limite de propriété lors du fonctionnement de l'installation le 09/04/2013 afin de vérifier le respect des limites réglementaires en situation contraignante :

Campagne de recyclage des terreux : concassage et engins liés,

Fonctionnement de la pelle à pince pour le déferrailage des bétons,

Compacteur en action pour la reprise des pistes.

4.2.6.2 Zone à émergence réglementée

Les zones à émergences réglementées pris dans le cadre de la présente étude sont :

1 Maison Rochefort du Gard 265 m

2 Maison Rochefort du Gard 250 m

3 Maison Rochefort du Gard 285 m

4.2.6.3 Calcul de l'émergence



Des mesures ont été réalisées le 09 mars 2013 avec l'installation en fonctionnement. Les conditions météorologiques correspondaient à un temps beau et peu venté.

Les conditions de mesures répondaient aux conditions U3-T3 de la norme NFS 31-010 de caractérisation et mesure de bruits de l'environnement.

Les résultats des mesures montrent que les critères d'émergence sont respectés pour l'ensemble des zones à émergences réglementées les plus proches. 4.2.6.4 Mesure en limite de propriété

Une mesure en limite de propriété Sud a été réalisée le 09 mars 2013 avec l'installation en fonctionnement, au niveau de la RD 26. Les conditions météorologiques correspondaient à un temps beau et peu venté. Les conditions de mesures répondaient aux conditions U3-T3 de la norme NFS 31-010 de caractérisation et mesure de bruits de l'environnement.

Le niveau de bruit en limite de propriété de 70 dBA tel que définie dans l'arrêté du 23/01/1997 est respecté, dans le cadre de l'installation.

Notons qu'en règle générale, les installations de traitement (crible, concasseur, scalpeur) sont éloignées d'au moins 25 m des limites d'emprise compte tenu de la configuration de la plateforme. Pour rappel, il s'agit d'installations mobiles qui sont déplacées successivement d'une zone de recyclage à une autre. De même, le merlon périphérique existant sera prolongé sur tout le pourtour de la plateforme. Il joue le rôle d'écran phonique (merlon de 2 à 3 m de haut). »

3°.Hauteur d'entrepôts trop importante :

Les hauteurs d'entrepôts sont traitées dans le dossier de demande d'autorisation en régularisation au titre des ICPE, plateforme de regroupement, tri, broyage, criblage de déchets inertes issus du BTP, dans l'ETUDE D'IMPACT au chapitre 8 « MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, LIMITER OU COMPENSER LES INCONVENIENTS DE L'INSTALLATION » de la page 124 à 125.

« 8.6 Dispositions concernant les sites et le paysage

L'analyse des impacts a montré une sensibilité paysagère du site relativement faible, le secteur le plus sensible en termes de perception visuelle étant situé à environ 250 m du site, au niveau du lotissement sur la commune de Rochefort du Gard. De fait, des mesures seront prises pour assurer la bonne insertion du site en limitant la perception du stock de gravats terreux et du stock de laitances séchées à une hauteur de 8 m maximum contre 16 m comme cela a pu être le cas. Ces dispositions permettront de masquer à terme plus efficacement les stocks compte tenu de la présence d'un merlon périphérique et de haie arborée. »

4°.Nuisances liées aux rotations des camions qui « déversent » des graviers sur la route :

Les nuisances liées aux rotations des camions sont traitées dans le dossier de demande d'autorisation en régularisation au titre des ICPE, plateforme de regroupement, tri, broyage, criblage de déchets inertes issus du BTP, dans l'ETUDE D'IMPACT au chapitre 8 « MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, LIMITER OU COMPENSER LES INCONVENIENTS DE L'INSTALLATION » à la page 128.

(plan de prévention= plan de circulation ? de la plateforme en annexe).



« 8.14 Dispositions concernant la circulation et l'accès au site

Compte tenu des éléments présentés au chapitre 3.5, aucune mesure particulière n'est nécessaire. Cependant les dispositions prises sont les suivantes : La vitesse de circulation sur le site sera limitée à 30 km/h. La circulation sur la plateforme est encadrée (voir plan de circulation présenté dans la demande administrative en chapitre 8.9). Les camions apporteurs, après pesée sont dirigés vers la zone de recyclage dédiée. Des pancartes localisent chaque zone de recyclage. Des zones de retournements et demi-tour sont présents au niveau des différentes zones de recyclage pour permettre la bonne circulation des camions et engins (cf. plan de circulation). »

5°.L'état de la route est désastreux :

L'état de la route relève de la compétence du Conseil Général du Gard. La SARL BERNARDONI s'assure du bon état de ses pistes internes et de sa zone d'entrée en enrobé. Un système de lavage des roues des camions est également présent en entrée de site (décrotteur) pour limiter les salissures de la voirie publique.

6°.Le niveau de contrôle des ICPE par la DREAL n'est pas satisfaisant, (voir ICPE SIFCO) :

L'entreprise BERNARDONI TP assure des contrôles périodiques de son installation et transmet les résultats de ces contrôles à la DREAL (bruit, poussière...). Après régularisation la plateforme va être soumise au régime de l'autorisation. Dans ce cadre, les inspections de la DREAL sont plus fréquentes mais leur déclenchement est à l'initiative de la DREAL.

7°.Plastiques qui volent dans les vignes voisines :

Les plastiques qui volent dans les vignes voisines ne proviennent pas de l'activité de l'entreprise BERNARDONI TP. Le fonctionnement de la plateforme de recyclage est traité dans le dossier de demande d'autorisation en régularisation au titre des ICPE, plateforme de regroupement, tri, broyage, criblage de déchets inertes issus du BTP, dans la DEMANDE ADMINISTRATIVE au chapitre 8 « PRESENTATION DE L'INSTALLATION DE RECYCLAGE DE PUJAUT » de la page 19 à 21.

« 8 PRESENTATION DE L'INSTALLATION DE RECYCLAGE DE PUJAUT

8.1 Etat actuel du site

La plateforme de recyclage de la SARL BERNARDONI TP est en fonctionnement depuis 2001. Les activités de la plateforme vont continuer sur le principe actuel (4 zones de recyclage : zone béton, zone gravats non terreux, zone gravats terreux, zone laitances de béton).

Cependant, le recyclage des matériaux nécessite de disposer de surface satisfaisante pour gérer les flux de déchets à traiter qui sont très variables (volume non linéaire) fonction des chantiers.



TEL : 04.66.82.67.51 FAX : 04.66.82.51.23

N° SIRET 319 404 687 00091 Code APE 4312 A

Capital 125.000 Euros

La superficie de la plateforme actuelle va donc être étendue pour atteindre une superficie de 6,1 hectares environ contre 4 hectares actuellement.

Notons également, que la zone de traitement des laitances va être aménagée conformément aux résultats du dispositif pilote mis en place par la SARL BERNARDONI TP et suivi sur 2012.

8.2 Objet de l'installation

La SARL Bernardoni souhaite poursuivre son activité de valorisation de matériaux inertes issus des déchets du BTP (gravats béton, gravats terreux et non terreux, boues de laitances de centrale à béton...) pour une capacité annuelle moyenne de 100 000 tonnes par an et une capacité maximum de 150 000 tonnes par an.

L'installation de la SARL Bernardoni fonctionne selon le principe des plateformes de recyclage de matériaux inertes issus du BTP. Elle permet ainsi :

Le regroupement des déchets du BTP,

Le tri des déchets du BTP,

La valorisation des matériaux inertes issus des déchets du BTP (gravats béton, gravats terreux et non terreux, laitances de centrale à béton réincorporées après séchage...) en granulats recyclés

Cette plateforme est destinée à répondre plus particulièrement à la zone de Bagnols-sur-Cèze / Roquemaure, identifié par le plan départemental d'élimination des déchets du BTP du Gard, comme l'un des trois pôles majeurs de production de déchets du BTP et plus largement sur l'aire d'Avignon.

La SARL Bernardoni TP assure la production de produits finis recyclés de bonne qualité. Les matériaux collectés sont triés pour être débarrassés de la part non valorisables pour la production de granulats de recyclage. Le recyclage, qui se fait par concassage criblage, permet de réintroduire sur le marché des produits qui pourront alors être utilisés en sous-couches de terrassements, graves de tranchées pour le TP.

La part non valorisable en granulats de recyclage est dirigé vers les filières de valorisation adaptée et/ou à défaut vers un centre de stockage agréé.

8.3 Origine géographiques des déchets

Les déchets proviennent de la zone de Bagnols-sur-Cèze / Roquemaure, identifié par le plan départemental d'élimination des déchets du BTP du Gard, comme l'un des trois pôles majeurs de production de déchets du BTP et en partie de la zone d'Avignon

8.4 Rappel réglementaire sur le caractère inerte des déchets

8.4.1 Définition du caractère inerte

Article R541-8 du code de l'environnement

« On entend par déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ». Directive Européenne n°2006/21/CE du 15/03/2006 Il est rappelé que la Directive Européenne du 15 mars 2006 définit (cf. Article 3, §3 de la directive) «Un déchet comme inerte s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante.



TEL : 04.66.82.67.51 FAX : 04.66.82.51.23

N° SIRET 319 404 687 00091 Code APE 4312 A

Capital 125.000 Euros

Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Décision n°2009/359/CE du 30/04/2009

La décision de la commission du 30 avril 2009 vient compléter la définition du terme déchets inertes établi par la directive européenne du 15/03/2006.

Article 1er :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2006/21/CE, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

a) les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;

b) les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;

c) les déchets ne présentent aucun risque d'auto combustion et ne sont pas inflammables ;

d) la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;

e) les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

3. Les États membres peuvent dresser des listes des déchets susceptibles d'être considérés comme inertes au regard des critères définis aux paragraphes 1 et 2.

8.5 Nature des déchets admis sur le site



TEL : 04.66.82.67.51 FAX : 04.66.82.51.23

N° SIRET 319 404 687 00091 Code APE 4312 A

Capital 125.000 Euros

Ne peuvent être admis sur la plateforme de recyclage de Pujaut que les déchets inertes qui respectent les dispositions de l'arrêté 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets du BTP admis sur le site comprennent :

Les matériaux inertes des déchets du BTP (estimé au maximum à 90 % des entrants) correspondant à des matériaux inertes valorisables en granulats recyclés, après tri et traitement

Les boues de laitances de béton inertes valorisable après séchage et après réincorporation avec des gravats non terreux

Les déchets inertes du BTP entrants pourront contenir une fraction résiduelle en mélange de déchets non dangereux non inertes (ferrailles, déchets non dangereux banaux) estimée dans le cadre de l'installation de Pujaut à 5% en moyenne et au maximum à 10% des entrants.

Les déchets dangereux, les déchets industriels spéciaux et/ou les déchets toxiques en quantité dispersés ne sont pas admis sur le site. Cependant, s'ils sont découverts de manière fortuite après la procédure d'admission des entrants, ils seront triés et dirigés vers des filières de traitement agréées. »

Ainsi, les actions de tri réalisées sur la fraction résiduelle permettent de récupérer les plastiques en vue de leur valorisation (stockage dans des bennes prévues à cet effet) et d'éviter, de fait, leur dispersion dans l'environnement.

8°.Système d'arrosage insuffisant : / 9°. La haie de cyprès végété et ne sert à rien : /

10°.Influence des poussières sur la visibilité sur la route : / 11°.Les poussières souillent les cultures : / 12°.Nécessité de la plantation d'une zone boisée de 30 m de hauts arbres :

Les dispositions concernant la commodité du voisinage sont traitées dans le dossier de demande d'autorisation en régularisation au titre des ICPE, plateforme de regroupement, tri, broyage, criblage de déchets inertes issus du BTP, dans l'ETUDE D'IMPACT au chapitre 8 « MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, LIMITER OU COMPENSER LES INCONVENIENTS DE L'INSTALLATION » de la page 125 à 126.

« 8.13 Dispositions concernant la commodité du voisinage

8.13.1 Emissions lumineuses

L'activité ayant lieu en période diurnes de 7 h à 17 h, les émissions lumineuses seront limitées aux phares des engins et sur les installations, en particulier en début et fin de journées d'hiver, ou les jours de faible visibilité.

8.13.2 Fumées et odeurs

L'activité de l'installation ne comporte aucune opération de transformation telle qu'il puisse être émis dans l'atmosphère des fumées épaisses, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs.

Par ailleurs, les seuls rejets atmosphériques de l'installation concernent les émissions gazeuses liés aux gaz d'échappement des engins et du concasseur (CO₂, CO, NO, Nox...), mais ces émissions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif sur l'environnement.



On notera que les engins respectent les normes d'émission et sont contrôlés périodiquement afin de vérifier cette conformité. A défaut, les engins sont arrêtés.

Seules des dispositions seront prises vis à vis des envols de poussières.

8.13.3 Poussières

Les dispositions suivantes sont prises vis à vis des envols de poussières :

*Limitation de la vitesse à 30 km/h pour la circulation des engins de chantier sur les pistes,
Présence d'un dispositif d'asperseur et de borne pour raccord à une arroseuse, qui permet de limiter et maîtriser les envols de poussières par temps sec et venté au niveau des différentes zones de recyclage et des stocks associés (voir plan de gestion des eaux de ruissellement présenté dans la demande administrative, chapitre 8.10),*

Arrosage préventif des pistes par camion citerne.

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera réalisé pour s'assurer du respect du cadre réglementaire. Le suivi qui sera mis en œuvre et le réseau de mesure associé sont développés dans le paragraphe 8.13.3.2 p 126 et 127 de l'étude d'impact. Ils ont fait l'objet d'un cadrage avec la DREAL et l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en mai 2013. »

L'entreprise BERNARDONI TP, continue ses travaux d'aménagement dans le but de réduire un maximum les envols de poussière notamment sur les points suivant :

- Remplacement des cyprès manquant sur la bute côté sud de la plateforme,
- Réaménagement et extension du réseau d'arrosage des pistes de la plateforme,
- Balayage des parkings véhicule et de la sortie de la plateforme,
- Présence d'un décrotteur en entrée limitant les salissures de la voirie publique
- Limitation de la hauteur des stocks de matériaux,
- Réorganisation des stocks de matériaux,
- Mise en place du merlon périphérique de 2-3 m de haut sur tout le pourtour de la plateforme. Ce dernier fait obstacle à la propagation de poussières, des bruits et limite les perceptions visuelles des zones de recyclages.

Clément SEVE
Responsable Activité Recyclage



TEL : 04.66.82.67.51 FAX : 04.66.82.51.23

N° SIRET 319 404 687 00091 Code APE 4312 A

Capital 125.000 Euros

Annexe 1.

BERNARDONI

LES MÉTIERS DU RECYCLAGE



Roquemaure, le 25 Novembre 2013

RAR n° 2C 078 928 9265 2

+ 1 plan
+ 1 photo

SMABVGR

Syndicat Mixte pour l'Aménagement
Des Bassins Versants Gard Rhodanien
2 Place de la Mairie
30126 SAINT LAURENT DES ARBRES

Monsieur Le Président,

La nécessité de maîtriser les envols de poussière sur notre centre de recyclage de Pujaut, nous amène à prélever ponctuellement de l'eau dans la roubine de l'étang située au niveau du pont, à la pointe de notre site (voir plan ci-joint).

Les impacts des prélèvements d'eaux superficielles ont été pris en compte dans le cadre de notre dossier de demande d'autorisation en régularisation au titre des ICPE, plateforme de regroupement, tri, broyage, criblage de déchets inertes issus du BTP. Le dossier complet est consultable en Mairie de Pujaut dans le cadre de l'enquête publique.

Compte tenu du faible pourcentage de prélèvement, ne représentant que 2 % du débit du cours d'eau à l'étiage, le prélèvement dans la roubine de l'étang est sans incidence ni qualitative, ni quantitative.

Lors du pompage, notre camion bloque le passage des agriculteurs voisins sur le pont de la roubine (remarque au registre de l'enquête publique).

Je sollicite donc votre attention sur le besoin d'un aménagement au bord de la roubine de l'étang. Cet aménagement léger, consiste à poser une borne de pompage (voir photo) afin de faciliter le positionnement du camion sur le chemin et de ne pas détériorer la berge lors de cette opération.

Cet aménagement serait bien entendu, intégralement pris en charge par nos soins.

Comptant sur votre compréhension pour une réponse favorable à notre requête,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable Activité Recyclage.
Clément SEVE



SARL BERNARDONI TP
201 Av. Gal Leclerc BP 41
30150 ROQUEMAURE
Tel : 04.66.82.67.51
Fax : 04.66.82.51.23
Mobile : 06.33.66.89.97
Siret : 31940468700091
APE: 4312 A

CENTRE DE RECYCLAGE
Quartier de la Grave
30131 PUJAUT
Tel : 04.90.26.46.95
Fax : 04.90.26.42.85
Mobile : 06.74.51.71.18
Siret : 31940468700067
APE: 3821 Z

CENTRE DE RECYCLAGE
ZI La Croisière
84500 BOLLENE
Tel : 04.90.29.70.81
Fax : 04.32.80.20.73
Mobile : 06.74.51.70.53
Siret : 31940468700059
APE: 3821 Z

CENTRE DE RECYCLAGE
Z.A. Les Rabouds
13150 TARASCON
Tel : 04 90 96 11 34
Fax : 04 90 96 09 38
Mobile : 06 74 51 70 47
Siret : 31940468700075
APE: 3821 Z

PLAN DE PREVENTION PUJAUT



BIENVENUE CHEZ BERNARDONI RECYCLAGE

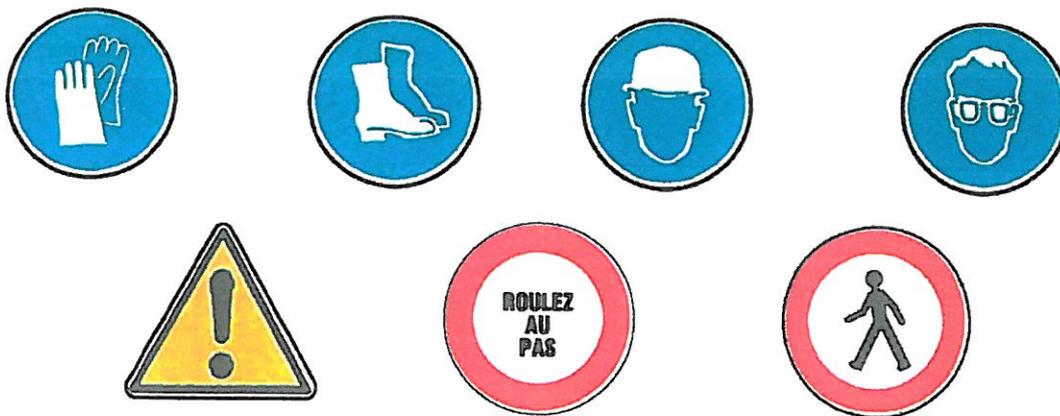
LE
RESPONSABLE
DE LA
SECURITE ?



PENSEZ ET AGISSEZ SECURITE !

ORDRE DE PRIORITE
PIETONS (Personnes autorisées)
ENGINS CAMIONS

A L'ENTREE DU SITE,



SUIVEZ LE FLECHAGE

STATIONNEZ SUR LA BASCULE

ATTENDEZ LES INSTRUCTIONS DU RESPONSABLE DE L'ACCUEIL

DECHARGEMENT

NE PAS DEPASSER LES MERLONS
RESPECTER LES AIRES DE DECHARGEMENT INDIQUEES A L'ACCUEIL

CHARGEMENT

SUIVEZ LES INSTRUCTIONS DU CONDUCTEUR CHARGEUR
ATTENDEZ SON SIGNAL SONORE POUR DEMARRER
BACHAGE OBLIGATOIRE POUR LES PRODUITS FINS

RETOUR A L'ACCUEIL

ROULEZ BENNE BAISEE

STATIONNEZ SUR LA BASCULE
RECUPEREZ LES DOCUMENTS ET LES CONSIGNES DE SORTIE
SORTEZ DU SITE

ATTENTION !!

EN CAS DE CHARGEMENT NON CONFORME AUX REGLES DE SECURITE ,
VOUS DEVEZ REFUSER DE PARTIR
ET
REGULARISER VOTRE CHARGEMENT



EN CAS D'ACCIDENT
APPELEZ :



LE RESPONSABLE DU SITE
LES POMPIERS

06 74 51 71 18
112

Adresse à donner :

CENTRE DE RECYCLAGE BERNARDONI
QUARTIER DE LA GRAVE
30131 PUJAUT

Jean - Claude BLANC

1

*Ingénieur en agriculture diplômé E.S.A.P. Toulouse
Expert honoraire près la Cour d' Appel de Nîmes
Expert près la Cour Administrative d' Appel de Marseille
Membre de la Cie. Nationale des Experts de Justice en Environnement
Commissaire enquêteur
15 ter Av. Franklin Roosevelt - 30 000 NÎMES
Téléphone & télécopie: 04 66 64 78 58*

Décembre 2013

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE PUJAUT(Gard)

ENQUÊTE PUBLIQUE

SECOND CAHIER

OBJET DE L'ENQUÊTE : Demande d'autorisation en régularisation d'exploitation d'une plateforme de regroupement, de tri, de broyage, de criblage et de recyclage de déchets non dangereux inertes issus du BTP sur la commune de PUJAUT, par la SARL BERNARDONI TP.

PETITIONNAIRE : La SARL BERNARDONI TP dont le siège est :
201 Av. du Général Leclerc – BP 41
30 150 ROQUEMAURE

PROCEDURE ADMINISTRATIVE:

- * .. / 04 / 2013, Demande d'autorisation adressée à M. Le Préfet du Gard par SARL BERNARDONI TP.
- *15/ 05 /2013, Demande de complément sur les insuffisances du dossier par la DREAL, confirmation par Préfecture.
- *25/ 05 / 2013, Compléments en réponse par la pétitionnaire.
- *09/08/ 2013, Demande de M. Le Préfet du Gard à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes pour la désignation d'un commissaire enquêteur.
- *20 /08/ 2013, Décision du T.A. de Nîmes n° E13000154/30, désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant.
- *02/10/ 2013, Arrêté Préfectoral portant ouverture d'enquête publique

A V I S D U C O M M I S S A I R E E N Q U Ê T E U R

- SECOND CAHIER -

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur ,

- considérant le contenu du dossier présenté par laSARL BERNARDONI T.P.,
- considérant satisfaisantes et argumentées les réponses faites aux observations du public , arguments repris dans le dossier technique ,
- considérant qu'il s'agit pour la SARL BERNARDONI de la régularisation d'un centre de tri dont l'activité est connue depuis plusieurs années sans avoir soulevé de problèmes majeurs et , de surcroît, cette régularisation devant intervenir avant autorisation appelant un contrôle plus étroit encore de la part de la DREAL ,

Emet AVIS FAVORABLE.

Fait et clos à Nîmes le 19 Décembre 2013

Le Commissaire enquêteur
Jean - Claude BLANC